



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2018-049

PUBLIÉ LE 28 MAI 2018

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-05-25-003 - BASE EYRIUM : Arrêté de dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA . (2 pages) Page 6

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2018-05-24-003 - AA 007 067 18 A0001 - Commune de Colombier le Cardinal - arrêté préfectoral portant approbation d'un agenda d'accessibilité pour plusieurs établissements recevant du public (2 pages) Page 9

07-2018-05-24-004 - AA 007 161 18 A0002 - Montpezat S/Beauzon - arrêté préfectoral portant approbation d'un agenda d'accessibilité pour plusieurs établissements recevant du public. (2 pages) Page 12

07-2018-05-24-005 - AA 007 256 18 A0001 - St Julien Labrousse - arrêté portant approbation d'un agenda d'accessibilité pour plusieurs établissements recevant du public (3 pages) Page 15

07-2018-05-24-019 - AA 007 261 18 A0001 - St Laurent du Pape - arrêté portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée de patrimoine pour plusieurs établissements recevant du public (2 pages) Page 19

07-2018-05-24-006 - AA 007 339 18 A0001 - Vesseaux - arrêté préfectoral portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour plusieurs établissements recevant du public (2 pages) Page 22

07-2018-05-24-020 - AA 007 349 18 A0001 - La Voulte sur Rhône - arrêté portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée de patrimoine pour plusieurs établissements recevant du public (3 pages) Page 25

07-2018-05-24-013 - AAT 007 324 18 A0009 - Tournon S/Rhône - arrêté préfectoral portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public avec dérogation (3 pages) Page 29

07-2018-05-25-001 - ap destruction chevreuil STJEAN CHAMBRE (2 pages) Page 33

07-2018-05-25-002 - AP destruction Sangliers CHAUZON (2 pages) Page 36

07-2018-05-28-003 - AP ouverture et fermeture de la chasse 2018 2019 (12 pages) Page 39

07-2018-04-25-030 - Arrêté interpréfectoral fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers de l'aménagement de BOURG-LES-VALENCE situé sur les communes de Beaumont-Monteux, Bourg-lès-Valence, Chateauneuf-de-l'Isère, Crozes-Hermitage, Erôme, Gervans, La Roche-de-Glun, Mercurol, Pont-de-l'Isère, Tain l'Hermitage Valence (département de la Drôme) Châteaubourg, Cornas, Glun, Lempis, Mauves, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Péray, Tournon, Vion (département de l'Ardèche) Exploitant : Compagnie Nationale du Rhône (6 pages) Page 52

07-2018-04-25-031 - Arrêté interpréfectoral fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers de l'aménagement de SAINT-VALLIER situé sur les communes de Andancette, Crozes Hermitage, Erôme, Gervans, Laveyron, Ponsas, Saint Rambert d'Albon, Saint Vallier, Serves sur Rhône, Tain l'Hermitage (département de la Drôme) Andance, Arras sur Rhône, Champagne, Lempis, Ozon, Peyraud, Saint Désirat, Saint Jean de Muzols, Serves, Tournon, Vion (département de l'Ardèche) Exploitant : Compagnie Nationale du

07-2018-05-25-004 - arrêté portant cessation activité d'une auto-école dénommée "Ecole de Conduite des Deux Vallées" 35 rue Thiers à LA VOULTE (1 page)	Page 66
07-2018-05-24-002 - Arrêté préfectoral chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de BOFFRES. (2 pages)	Page 68
07-2018-05-22-006 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation de mise en exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique du 30 juin 2010 sur la rivière "Eyrieux" sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS (5 pages)	Page 71
07-2018-05-17-008 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives aux conditions d'exploitation des déversoirs d'orage situés sur la commune de Saint-Cyr (5 pages)	Page 77
07-2018-05-17-007 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives aux conditions d'exploitation des déversoirs d'orage situés sur la commune de Talencieux (5 pages)	Page 83
07-2018-05-16-002 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour le projet de « Travaux d'enfouissement de gaine » sur la commune de SAINT-PERAY. (2 pages)	Page 89
07-2018-05-22-004 - Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers concernant les biens immobiliers situé sur la commune de SAINT MARCEL D'ARDECHE (5 pages)	Page 92
07-2018-05-22-002 - Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Flaviac (5 pages)	Page 98
07-2018-05-22-003 - Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de SAINT JUST D'ARDECHE (5 pages)	Page 104
07-2018-05-14-013 - Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. BROLLES André sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS. (3 pages)	Page 110
07-2018-05-14-012 - Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Mme Audrey CHUVIN sur la commune de SAINT-MONTAN. (3 pages)	Page 114
07-2018-05-17-010 - Arrêté relatif à la lutte contre le virus de la Sharka. (8 pages)	Page 118
07-2018-05-23-006 - Arrêté transfert auto défrichement REMI Bertrand (2 pages)	Page 127
07-2018-05-24-016 - AT 007 003 18 D0001 - Aizac - arrêté préfectoral portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public avec dérogation (3 pages)	Page 130
07-2018-05-24-017 - AT 007 027 18 A0001 - Beauchastel - arrêté préfectoral portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public (2 pages)	Page 134
07-2018-05-24-021 - AT 007 042 18 C0003 - Bourg St Andéol - arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet d'avocat dans un local existant (2 pages)	Page 137

07-2018-05-24-008 - AT 007 064 18 B0002 - Le Cheylard - arrêté préfectoral portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapés pour un établissement recevant du public (2 pages)	Page 140
07-2018-05-24-022 - AT 007 126 18 G0001 - Lagorce - arrêté préfectoral portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées pour l'aménagement d'un restaurant dans une maison d'habitation existante (2 pages)	Page 143
07-2018-05-24-014 - AT 007 132 17 D0005 - Largentière - arrêté préfectoral portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public avec dérogation (3 pages)	Page 146
07-2018-05-24-018 - AT 007 149 18 O0001 - Marcols les Eaux - arrêté préfectoral portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public (3 pages)	Page 150
07-2018-05-24-011 - AT 007 175 18 D0001 - Le Plagnal - arrêté préfectoral portant refus d'un agenda d'accessibilité pour un établissement recevant du public avec dérogation (3 pages)	Page 154
07-2018-05-24-012 - AT 007 207 18 G0001 - St Alban Auriolles, arrêté préfectoral portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public avec dérogation (3 pages)	Page 158
07-2018-05-24-015 - AT 007 244 18 B0002 - St Jean Chambre - arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant du public (2 pages)	Page 162
07-2018-05-24-007 - AT 007 291 18 G0001 - St Remèze - arrêté préfectoral portant approbation d'un agenda d'accessibilité pour un établissement recevant du public (3 pages)	Page 165
07-2018-05-24-009 - AT 007 328 18 G0003 - Vagnas - arrêté préfectoral portant approbation d'un agenda d'accessibilité pour un établissement recevant du public avec dérogation (3 pages)	Page 169
07-2018-05-24-010 - AT 007 330 18 G0005 - Vallon Pont d'Arc - arrêté portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour une installation ouverte au public avec dérogations (3 pages)	Page 173
07-2018-05-23-004 - Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter le GAEC RIBES (RIBES Yvan – RIBES Antoine – ROULENC Françoise) demeurant à ECLASSAN. (2 pages)	Page 177
07-2018-05-23-002 - Décision Préfectorale portant autorisation d'exploiter l'Association Terre et Projets demeurant à LAMASTRE . (2 pages)	Page 180
07-2018-05-23-003 - Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter présentée par Mr MARCON Anthony demeurant à LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE (43). (2 pages)	Page 183
07_Préf_Präfecture de l'Ardèche	
07-2018-05-23-005 - Arrêté autorisant la réalisation de travaux dans la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche au camping des Templiers (4 pages)	Page 186
07-2018-05-28-002 - Arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature de M. GRENIER, directeur départemental des territoires (29 pages)	Page 191

07-2018-05-28-001 - Arrêté du 28 mai 2018 portant subdélégation de signature de M. GRENIER (DDT) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses sur le BOP 113 (3 pages)	Page 221
07-2018-05-25-005 - Arrêté modifiant l'installation du système de vidéoprotection existant dans le BRICOMARCHE à LE TEIL (3 pages)	Page 225
07-2018-05-22-001 - Arrêté préfectoral fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs pour l'année 2017. (2 pages)	Page 229
07-2018-05-24-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'Association « Moto Club de Rochepaule » à organiser la 12 ème édition Trial Classic le samedi 2 juin et le dimanche 3 juin 2018. (4 pages)	Page 232
07-2018-05-17-006 - Arrêté préfectoral portant institution de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site industriel exploité par la société Impression et teinture de Tournon (ITDT) à Tournon-sur-Rhône (4 pages)	Page 237
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
07-2018-05-22-005 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique de DUP relatif au captage des "sources de Béchignolles 1 et 2", situé sur la commune de SCEAUTRES (3 pages)	Page 242

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-05-25-003

**BASE EYRIUM : Arrêté de dérogation accordée pour la
surveillance d'une piscine par une personne titulaire du
Dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSA .**



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Jeunesse, Vie associative et Sportive

**Arrêté préfectoral N°
Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine
par une personne titulaire du BNSSA**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande présentée par Monsieur le Gérant de la base aquatique « Eyrium » ;

VU l'avis émis par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant de la base aquatique « Eyrium » est autorisé à faire surveiller la base aquatique « Eyrium » par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 15 juin au 31 août 2018

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Gérant de la base aquatique « Eyrium », le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A PRIVAS, le 25 mai 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur
de la cohésion sociale et de la protection des populations
signé
Xavier HANCQUART

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-24-003

AA 007 067 18 A0001 - Commune de Colombier le
Cardinal - arrêté préfectoral portant approbation d'un
agenda d'accessibilité pour plusieurs établissements
recevant du public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

Référence : **AD'AP AA 007 067 18 A 0001**
Commune de Colombier le Cardinal
2526, RD 406
07 430 COLOMBIER LE CARDINAL

Demandeur : DE LAGARDE Olivier maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur DE LAGARDE Olivier , maire, au nom de la commune de Colombier le Cardinal relatif à la mise en accessibilité de 4 ERP et de 2 IOP communaux (la mairie, la salle communale, l'école, l'église, le cimetière, les toilettes publiques;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 15 mai 2018 sur l'Ad'AP n° AA 007 067 18 A 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants ;

que les travaux portent sur 1 période, sur 3 années ;

que l'ensemble des travaux prévus doit être terminé fin septembre 2020 ;

que des travaux ou des études sont programmés sur chacune des 3 années pour un montant total de à 30 553 € HT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Colombier le Cardinal, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : L'unique demande de dérogation sera traitée dans le cadre de cette autorisation et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 5 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 24 mai 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-24-004

AA 007 161 18 A0002 - Montpezat S/Beauzon - arrêté
préfectoral portant approbation d'un agenda d'accessibilité
pour plusieurs établissements recevant du public.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

Référence : **AD'AP AA 007 161 18 A 0002**
Commune de Montpezat sous Bauzon
8 place de la république
07 560 MONTPEZAT SOUS BAUZON

Demandeur : CHAMBON Daniel maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur CHAMBON Daniel , maire, au nom de la commune de Montpezat sous Bauzon relatif à la mise en accessibilité de 5 ERP communaux (la salle polyvalente, la maison de la famille, l'église, l'accueil du camping municipal, 1 habitation légère de loisir) et 4 IOP (les sanitaires de la place de la république, l'aire de jeux, les sanitaires de la poste, les sanitaires du camping municipal);

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 15 mai 2018 sur l'Ad'AP n° AA 007 161 18 A 0002 ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants ;

que les travaux portent sur 1 période, sur 2 années ;

que l'ensemble des travaux prévus doit être terminé fin 2019 ;

que des travaux ou des études sont programmés sur chacune des 2 années (10 517 € HT en 2018, 2 104 € HT en 2019) (total 12 621 € HT);

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Montpezat sous Bauzon, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : L'unique demande de dérogation sera traitée dans le cadre de cette autorisation et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 5 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 24/05/18
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-24-005

AA 007 256 18 A0001 - St Julien Labrousse - arrêté
portant approbation d'un agenda d'accessibilité pour
plusieurs établissements recevant du public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

Référence : **AD'AP AA 007 256 18 A 0001**
Commune de Saint Julien Labrousse
le village
07 160 SAINT JULIEN LABROUSSE

Demandeur : Madame FOURET Magali, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame FOURET Magali, maire, au nom de la commune de Saint Julien Labrousse relatif à la mise en accessibilité de quatre ERP communaux (la mairie, la salle des jeunes sous la mairie, l'église, la salle des fêtes et ses 3 salles annexes) et trois IOP (le cimetière, les toilettes publiques, l'aire de jeux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 15 mai 2018 sur l'Ad'AP n° AA 007 256 18 A 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants du 1^{er} et du 2^{ème} groupe ;

Considérant que les travaux portent sur deux périodes, sur 4 années ;

Considérant que l'ensemble des travaux prévus doit être terminé en septembre 2021;

Considérant que des travaux ou des études sont programmés sur chacune des 4 années ;
(11 379 € HT en 2018, 5 965 € HT en 2019, 8 150 € HT en 2020, 9 800 € HT en 2021) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de SAINT JULIEN LABROUSSE, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : L'unique demande de dérogation sera traitée dans le cadre de cette autorisation et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 5 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 24/05/18
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-24-019

AA 007 261 18 A0001 - St Laurent du Pape - arrêté
portant approbation d'un agenda d'accessibilité
programmée de patrimoine pour plusieurs établissements
recevant du public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

Référence : **AD'AP AA 007 261 18 A 0001**

La commune de SAINT LAURENT DU PAPE

1 Place de la mairie

07800 SAINT LAURENT DU PAPE

Demandeur : La commune, représentée par M. CIVAT Jean-Louis, maire

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée déposée par la commune de Saint Laurent du Pape, représentée par M. CIVAT Jean-Louis, maire, propriétaire des établissements suivants : la mairie, l'école, la salle des fêtes, la salle polyvalente ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 15 mai 2018 sur l'Ad'AP n° AA 007 261 18 A 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants dont au moins un de 4^e catégorie ;

Considérant que la programmation s'étend sur deux périodes de 3 années ;

Considérant que l'ensemble des travaux prévus doit être achevé à la fin 2024 ;

Considérant que des travaux sont programmés sur chacune des deux périodes (50 000 € TTC en 2019, 117 530 € TTC en 2020, 13 000 € TTC en 2021, 182 000 € TTC en deuxième période) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Saint Laurent du Pape, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité. L'ensemble des handicaps sera traité au titre de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 4 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 5 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 24 mai 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-24-006

AA 007 339 18 A0001 - Vesseaux - arrêté préfectoral
portant approbation d'un agenda d'accessibilité
programmée pour plusieurs établissements recevant du
public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

Référence : **AD'AP AA 007 339 18 A 0001**

Commune de Vesseaux
2 place de la mairie
07 200 VESSEaux

Demandeur : TOURVIEILHE Max maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur TOURVIEILHE Max , maire, au nom de la commune de Vesseaux relatif à la mise en accessibilité de 3 ERP communaux (les vestiaires du stade, l'église et le bâtiment communal avec agence postale, bibliothèque, boucherie et cabinet médical) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 15 mai 2018 sur l'Ad'AP n° AA 007 339 18 A 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants ;

que les travaux portent sur 1 période, sur 1 année ;

que l'ensemble des travaux prévus doit être terminé fin 2018 ;

que le montant des travaux ou des études programmés sur l'année s'élève à 17 430 € HT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Vesseaux, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : L'unique demande de dérogation sera traitée dans le cadre de cette autorisation et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 5 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 24/05/18
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-24-020

AA 007 349 18 A0001 - La Voulte sur Rhône - arrêté
portant approbation d'un agenda d'accessibilité
programmée de patrimoine pour plusieurs établissements
redevant du public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine
pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

Référence : **AD'AP AA 007 349 18 A 0001**

La commune de LA VOULTE SUR RHONE
9 rue Rampon
07800 LA VOULTE SUR RHONE

Demandeur : La commune, représentée par M. BROTTES Bernard, maire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée déposée par la commune de La Voulte Sur Rhône, représentée par M. BROTTES Bernard, maire, propriétaire des établissements suivants : la salle des fêtes, la médiathèque, le gymnase des Gonnettes, le complexe Battandier-Lukowiak, l'église, le temple, le centre médico-social et local de la Croix Rouge, le château (cours et salles du 1^{er} étage), le parc Baboin Jaubert Bâtiment 2, la mairie, l'école élémentaire du Centre, l'école maternelle du Centre, l'école élémentaire des Cités, l'école maternelle des Cités, le groupe scolaire des Gonnettes, les salles Place Camille Debard, le restaurant scolaire, la buvette et WC public, l'ancienne gendarmerie, l'Escale des 3 Vallées (ancien office du tourisme), la maison de l'emploi, le cimetière A, le cimetière B, le cimetière C, le cimetière D, la halte fluviale, l'aire de jeux des Cèdres, le city stade des Gonnettes, le gymnase Pierre Leleu ;

Vu la liste indicative de 61 demandes de dérogation, portant sur le cimetière D, la médiathèque, le centre médico-social et le local de la Croix Rouge, la maison de l'emploi, le Château, le restaurant scolaire, le temple, la halte fluviale, le groupe scolaire des Gonnettes, l'église, la mairie, la salle des fêtes, le parc Baboin Jaubert Bâtiment 2, l'école maternelle des Cités, le complxe Battandier-Lukowiak, l'aire de jeux des Cèdres, le gymnase Pierre Leleu, l'ancienne gendarmerie, l'école élémentaire des Cités, le cimetière C, le cimetière A, le cimetière B, l'école élémentaire du Centre, qui seront sollicitées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Ad'AP ;

Vu l'avis **favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 15 mai 2018 sur **l'Ad'AP n° AA 007 349 18 A 0001** ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants dont au moins un de 4^e catégorie ;

Considérant que la programmation s'étend sur deux périodes de 3 années ;

Considérant que l'ensemble des travaux prévus doit être achevé à la fin 2023 ;

Considérant que des travaux sont programmés sur chacune des deux périodes (202 746 € TTC en 2018, 178 680 € TTC en 2019, 164 832 € TTC en 2020, 588 552 € TTC en deuxième période) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de La Voulte sur Rhône, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité. L'ensemble des handicaps sera traité au titre de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les demandes de dérogation seront traitées dans le cadre de ces autorisations et suivant justificatifs fournis aux dossiers.

Article 3 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 4 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 5 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 24 mai 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-24-013

AAT 007 324 18 A0009 - Tournon S/Rhône - arrêté
préfectoral portant approbation d'un agenda d'accessibilité
programmée pour un établissement recevant du public avec
dérogation



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) accompagné d'une dérogation :

Référence : **AT 007 324 18 A 0009**
Salon de coiffure
21 grande rue
07300 TOURNON SUR RHONE

Demandeur : LS COIFFURE (Madame BARBARY Lesly)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, déposée par Madame BARBARY Lesly, portant sur la mise aux normes accessibilité d'un salon de coiffure situé à Tournon qui prévoit la réalisation de travaux sur l'année pour un montant de 350€ ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par Madame BARBARY Lesly, portant sur le cheminement intérieur et l'accès au WC, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 15 mai 2018 sur l'Ad'AP n° AT 007 **324 18 A 0009**;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que le cheminement intérieur est réduit à 84 cm puis à 70 cm pour arriver aux bacs à shampoing ;

Considérant que le rétrécissement à 84 cm est situé dans un mur de refend;

Considérant que l'impossibilité technique d'élargir le passage est démontrée;

Considérant que le cheminement pour aller au WC est le même, des travaux de mise en conformité du WC seraient disproportionnés compte-tenu de la rupture de la chaîne de déplacement

Considérant que les travaux programmés sont conformes à la réglementation et sont prévus sur l'année ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la demande de **dérogation(s)** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée sur tous les points soulevés.**

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE.**

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 24 mai 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-25-001

ap destruction chevreuil STJEAN CHAMBRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-François PHILIPPOT de détruire les chevreuils sur le territoire communal de SAINT-JEAN-CHAMBRE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 n° 07-2018-03-09-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de SAINT-JEAN-CHAMBRE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-CHAMBRE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par les chevreuils, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-François PHILIPPOT, Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-JEAN-CHAMBRE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-JEAN-CHAMBRE, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-JEAN-CHAMBRE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 25 mai au 25 juin 2018.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-François PHILIPPOT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les bracelets fournis par l'ACCA de SAINT-JEAN-CHAMBRE prélevés sur son attribution de plan de chasse 2017/2018 seront apposés sur les chevreuils.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-François PHILIPPOT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-François PHILIPPOT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-François PHILIPPOT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-JEAN-CHAMBRE, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-JEAN-CHAMBRE.

Privas, le 25 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-25-002

AP destruction Sangliers CHAUZON



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier ALBORE de détruire les sangliers sur le territoire communal de CHAUZON

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 n° 07-2018-03-09-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande d'un particulier subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de CHAUZON du 04 mai 2018,

CONSIDERANT l'enquête du Lieutenant de Louveterie constatant des dégâts,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de CHAUZON,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrêt

Article 1 : M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de CHAUZON.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de CHAUZON, du président de l'association communale de chasse agréée de CHAUZON, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 25 mai au 25 juin 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Didier ALBORE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Didier ALBORE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Didier ALBORE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de CHAUZON, au président de l'A.C.C.A. de CHAUZON,

Privas, le 25 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-28-003

AP ouverture et fermeture de la chasse 2018 2019



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2018/2019
dans le département de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles L.422-1, L.423-1, L.424-2 à L.424-13, L.424-15, L.424-16, L.425-1 à L.425-5, L.425-15,

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles R.421-34, R.424-1 à R.424-9, R.424-14, R.424-15, R.424-20 à R.424-22, R.425-18 à R.425-20, R.428-1 à R.428-21,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs validé en conseil d'administration en date du 19 mars 2018,

CONSIDÉRANT le Plan de Gestion Cynégétique Sanglier proposé par la FDC,

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 19 avril au 11 mai 2018,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 04 avril 2018,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Ardèche :

du 9 septembre 2018 à 7 heures au 28 février 2019 au soir

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>A-Gibier sédentaire</u> Chevreuil Soumis à plan de chasse (cf. conditions précisées dans l'article 7 ci-après)	1 ^{er} juin 2018	8 septembre 2018 au soir	Seuls les brocards peuvent être tirés à l'affût ou à l'approche sans chien, une heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil, Affût ou approche sans chien par : - les chasseurs proposés par les détenteurs du droit de chasse - les agriculteurs ou retraités de la profession et propriétaires forestiers sur leurs propriétés, et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent. Les bénéficiaires devront être titulaires du permis de chasser valide et membres du territoire chassé pour la saison en cours.
	9 septembre 2018	28 février 2019 au soir	- battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués - individuellement par tir d'affût ou à l'approche

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<p>sangliers</p> <p>(cf. conditions spécifiques précisées dans l'article 6 ci-après)</p>	<p>1^{er} juin 2018</p> <p>et</p> <p>14 janvier 2019</p>	<p>8 septembre 2018 au soir</p> <p>28 février 2019 au soir</p>	<p>- Chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sans chien autorisée une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil selon les conditions définies ci-dessous :</p> <p>Les modalités de chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sont organisées sur le territoire par le détenteur du droit de chasse qui veille à la sécurité des opérations notamment en tenant compte des informations qu'il reçoit des agriculteurs sur leur intention de mettre en œuvre ces tirs.</p> <p>Cette chasse sera possible aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chasseurs autorisés par les détenteurs du droit de chasse, - agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent. Pour ces derniers, les opérations ne pourront débuter qu'après information écrite du détenteur du droit de chasse et ils devront être titulaires du permis de chasser validé et membres du territoire chassé pour la saison en cours. <p>Pour la période du 1er juin au 14 août, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse.</p>
	<p>1^{er} juin 2018</p>	<p>28 février 2019 au soir</p>	<p>- battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués</p> <p>En prévention des dégâts ou de désagréments, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement pour la période du 1er juin au 14 août est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse.</p>
	<p>9 septembre 2018</p>	<p>13 janvier 2019 au soir</p>	<p>Les chasses, individuelle, à l'affût et à l'approche doivent pouvoir s'exercer sur tous les territoires de chasse du département.</p>

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	1 ^{er} juin 2018	8 septembre 2018 au soir	A l'occasion de la chasse du chevreuil ou du sanglier et dans les mêmes conditions.
	9 septembre 2018	13 janvier 2019 au soir	Sans condition spécifique.
	14 janvier 2019	28 février 2019 au soir	En battue organisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués ou à l'occasion de la chasse du chevreuil ou du sanglier et dans les mêmes conditions.
Faisan et lapin	9 septembre 2018	13 janvier 2019 au soir	Sans condition spécifique
Perdrix	9 septembre 2018	28 octobre 2018 au soir	Dans les communes de BOURG ST ANDEOL, ST MONTAN, LARNAS, GRAS, ST REMEZE, BIDON, ST MARCEL D'ARDECHE, ST MARTIN D'ARDECHE, ST JUST D'ARDECHE, VALLON PONT D'ARC, LAGORCE, PRADONS, RUOMS, SAMPZON, SALAVAS, VAGNAS, BESSAS, LABASTIDE DE VIRAC et ORGNAC L'AVEN. Uniquement le dimanche sur les communes de JOYEUSE, LABEAUME, LAURAC, ST ALBAN AURIOLLES.
	23 septembre 2018	11 novembre 2018 au soir	Dans toutes les autres communes du département.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	9 septembre 2018	25 novembre 2018 au soir	<p>Pour les UG : 1a – 1b – 2a – 2b – 2c - 3a – 3b – 4a – 6a – 6b – 7a – 7b – 8b le tir du lièvre est autorisé uniquement les jeudis, samedis, dimanches et les jours fériés.</p> <p>Sur les Communes de ANNONAY, BOGY, BOULIEU LES ANNONAY, BROSSAINC, CHAMPAGNES, CHARNAS, COLOMBIER LE CARDINAL, DAVEZIEUX, FELINES, LIMONY, PEAUGRES, PEYRAUD, SAVAS, SERRIERES, ST CLAIR, ST CYR, ST DESIRAT, ST ETIENNE DE VALOUX, ST JACQUES D'ATTICIEUX, ST MARCEL LES ANNONAY, TALENCIEUX, VINZIEUX, chaque détenteur du droit de chasse devra fixer un prélèvement maximum de lièvres. Les propositions seront transmises à la FDC qui les validera et en informera la DDT et l'ONCFS. Les lièvres tués devront être transportés munis d'un système de marquage agréé par la FDC.</p>
	23 septembre 2018	9 décembre 2018 au soir	<p>Pour les UG : 1c – 3c – 4b – 5a – 7c – 8a – 8c – 9a – 9b – 10a – 10b – 10c - 10d – 11a – 11b, le tir du lièvre est autorisé trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.</p>
Marmotte	9 septembre 2018	11 novembre 2018 au soir	Voir modalités spécifiques à l'article 8
Pie bavarde Corneille noire Corbeau freux Geai des chêne Étourneau sansonnet	9 septembre 2018	28 février 2019 au soir	Conformément aux modalités fixées pour la chasse des grives et du merle par l'arrêté ministériel relatif aux oiseaux de passage.
Autres espèces de gibier sédentaire (cf. arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)	9 septembre 2018	28 février 2019 au soir	Sans condition spécifique.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<p data-bbox="212 165 378 230"><i>B-Oiseaux de passage</i></p> <p data-bbox="201 266 389 472">Toutes les espèces d'oiseaux de passage à l'exception de la</p> <p data-bbox="217 551 373 616">Bécasse des bois</p>	<p data-bbox="414 383 612 448">Fixée par arrêté ministériel</p> <p data-bbox="414 562 612 627">Fixée par arrêté ministériel</p>	<p data-bbox="639 383 837 448">Fixée par arrêté ministériel</p> <p data-bbox="639 562 837 627">Fixée par arrêté ministériel</p>	<p data-bbox="1038 383 1249 448">Fixées par arrêté ministériel</p> <p data-bbox="852 562 1431 768">La bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximum autorisé par chasseur de 30 bécasses des bois par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.</p> <p data-bbox="852 775 1431 1014">Un carnet d'enregistrement des prélèvements comprenant un dispositif de marquage est mis en place. Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence de carnet de prélèvement et du dispositif de marquage est interdit. Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit :</p> <ul data-bbox="852 1021 1431 1193" style="list-style-type: none"> - l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet. <p data-bbox="852 1234 1431 1299">Les déclinaisons maximales hebdomadaires suivantes sont instituées pour le département :</p> <ul data-bbox="852 1305 1431 1619" style="list-style-type: none"> - de l'ouverture de la chasse par arrêté ministériel pour cette espèce jusqu'au 13 janvier 2019 au soir : 6 bécasses des bois par semaine et par chasseur au maximum. - du 14 janvier 2019 à la fermeture de la chasse par arrêté ministériel pour cette espèce : 2 bécasses des bois par semaine et par chasseur au maximum. <p data-bbox="852 1626 1431 1798">Interdiction de tout tir : avant 8 heures le matin et après 17 heures 15 le soir pour les mois de novembre et décembre, 17 heures 30 pour le mois de janvier et 17 heures 45 pour le mois de février.</p> <p data-bbox="852 1805 1431 1939">A partir du 14 janvier 2019 la chasse ne sera autorisée que dans les bois de plus de 3 hectares avec des chiens d'arrêt ou springers équipés d'un dispositif sonore.</p>

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>C-Gibier d'eau</u>	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	La chasse du canard colvert est interdite sur les communes de : AUBENAS, BALAZUC, CHAUZON, FABRAS, LABEGUDE, LANAS, LALEVADE, RUOMS, PONT DE LABEAUME, PRADES, PRADONS, ST DIDIER SOUS AUBENAS, ST ETIENNE DE FONTBELLON, ST GERMAIN, ST MAURICE D'ARDECHE, ST PRIVAT, ST SERNIN, UCEL, VALS LES BAINS, VOGUE

Article 3 :

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2019 jusqu'à l'ouverture générale de la saison 2019/2020.

Article 4 :

La pratique de la chasse est interdite le **MARDI** (sauf jour férié) à l'exception des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet.

Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher à l'exception du gibier d'eau et de la bécasse des bois.

Article 5 :

La chasse du grand tétaras et de la gélinotte des bois est interdite.

Article 6 :

Modalité de tir du sanglier

Le sanglier ne peut être chassé que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Organisation de la chasse aux sangliers

- ***Chasse collective en battue (avec ou sans chien)***

Conformément à l'article L.426-5 du code de l'environnement et à la décision de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le système du timbre sanglier est appliqué dans le département. Tout chasseur à jour de sa cotisation timbre sanglier est habilité à chasser le sanglier, sans limitation de prélèvement.

Est considérée comme une chasse collective ou en battue, toute chasse aux sangliers impliquant au moins deux (2) chasseurs. Les battues sont organisées par les équipes validées annuellement par l'assemblée générale du détenteur de droit de chasse. Cette validation porte sur :

- Un responsable de battue ayant suivi la formation correspondante, au minimum ;
- Une liste de 10 chasseurs, au moins, adhérents à sa constitution (dont le chef de battue) ;
- Un carnet de battue unique par jour et par territoire ;
- Un territoire.

En action de chasse, il n'y a pas d'effectif minimum pour organiser une battue.

Chaque équipe constituée tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au

détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées. Chaque détenteur de droit de chasse transmettra à la fédération départementale des chasseurs, un bilan intermédiaire au 30 novembre 2018 et le carnet de battue au plus tard le 15 mars 2019.

La fédération adressera une synthèse à la direction départementale des territoires pour le 15 mai 2019.

Lors des chasses en battue, la tenue du carnet de battue est OBLIGATOIRE. Ce carnet de battue est individualisé et ne peut être utilisé que par l'équipe à laquelle il a été délivré.

Cahier de battues « DETENTEUR » :

L'Assemblée Générale du Détenteur peut prévoir la mise en place d'un carnet de battue dénommé **cahier de battues « DETENTEUR ... »**.

Ce cahier peut être utilisé par le détenteur du droit de chasse sur tout ou partie du territoire. Il est prioritaire et exclusif (aucune autre équipe de chasse utilise un autre carnet ce jour-là). Il a vocation à permettre le regroupement des chasseurs en une seule équipe.

Il est validé par l'Assemblée Générale. Il peut ne être utilisé que du 1er juin 2018 au 8 septembre 2018.

- ***Chasse individuelle, la chasse individuelle à l'affût ou la chasse individuelle à l'approche***

Pour la période du 1^{er} juin au 14 août 2018, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour la saison pour l'ensemble des détenteurs du droit de chasse. Tout chasseur qui exerce les tirs d'affûts doit rendre compte au détenteur du droit de chasse du bilan de ses opérations avant le 20 août 2018. Le compte-rendu des opérations est adressé par le détenteur de droit de chasse aux services de la fédération au plus tard le 30 août 2018. La fédération les transmet aux services de la DDT avant le 15 septembre 2018.

En période d'ouverture générale (jusqu'au dernier jour de février) la chasse individuelle, la chasse individuelle à l'approche et la chasse individuelle à l'affût doit pouvoir s'exercer sur tout le territoire départemental de chasse. La chasse individuelle ne doit en aucune manière entraver le bon déroulement des battues organisées. Les chasseurs ayant prélevé des sangliers sont tenus de le déclarer au détenteur du droit de chasse au plus tard pour le 1^{er} mars 2019. Les détenteurs de droits de chasse transmettront le bilan de ces prélèvements au plus tard le 15 mars 2019 à la fédération départementale des chasseurs.

- ***Absence de restriction pour la chasse***

Le règlement de chasse ne devra comporter aucune restriction sur le nombre de jours de chasse ni sur les modalités de la chasse, ni sur les consignes de tir. En dehors du cahier de battues « DETENTEUR », les chefs de battue validés pourront faire usage de leur délégation sans restriction.

- ***Limitation des effets refuges***

« Dans l'ensemble du département, la chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage (autres que nationale) est autorisée uniquement pour l'espèce sanglier, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, uniquement en battue organisée, les mercredis, jeudis, samedis et dimanches. »

Le plan de gestion cynégétique « sanglier » est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Le fait de chasser en infraction avec ces modalités (art R 428-17 du code de l'environnement) est puni d'une amende de la 4^{ème} classe soit 750 euros.

Article 7 :

Modalités de tir du chevreuil :

Le chevreuil ne peut être chassé que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse.
En cas de tir individuel, le chasseur devra être porteur du bracelet chevreuil.

Conditions spécifiques du tir d'été en période anticipée :

La période de chasse anticipée commence le **1^{er} juin 2018 et se termine le 8 septembre 2018.**
Pendant cette période les détenteurs de droit de chasse des communes de CHATEAUNEUF DE VERNOUX, DEVESSET, MARIAC, MARS, NONIERES PAILHARES, PREAUX, ROCHEPAULE, SATILLIEU, ST AGREVE, ST ANDRE EN VIVARAIS, ST APPOLINAIRE DE RIAS, ST JEAN ROURE, ST JULIEN VOCANCE, ST MARTIN DE VALAMAS, ST PIERRE SUR DOUX, ST SYMPHORIEN DE MAHUN, VAUDEVANT, VERNOUX EN VIVARAIS,; doivent mettre en œuvre le tir d'été.

En prévention de dégâts ou en cas de dégâts constatés aux plantations forestières ou aux autres cultures agricoles, le détenteur du droit de chasse peuvent mettre en place le tir individuel du brocard à l'approche et à l'affût sans chien pour 20% des attributions de bracelet de la saison conformément à l'arrêté individuel d'attribution.

Seuls les brocards peuvent être chassés en période anticipée.

Le tir des brocards se fera en priorité à proximité des lieux de dégâts.

Les autres détenteurs de droit de chasse peuvent également procéder au tir d'été du brocard, conformément à l'arrêté d'attribution fixant le plan de chasse pour leur territoire, en fonction des enjeux locaux mis en évidence.

Le détenteur du droit de chasse débattrà de la pratique de cette chasse d'été en assemblée générale et transmettra au plus tôt préalablement à sa mise en œuvre une liste des chasseurs individuels habilité à la pratiquer à la direction départementale des territoires.

Un bilan des tirs d'été sera retourné par le détenteur du droit de chasse à la direction départementale des territoires pour le 30 septembre 2018.

Conditions spécifiques de la chasse au chevreuil :

Battues au chevreuil : en action de chasse, le nombre de participants à la battue n'est pas limitatif.

Chaque équipe constituée validée annuellement par l'assemblée générale du détenteur de droit de chasse tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la Fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées.

Chaque détenteur de droit de chasse transmettra à la fédération départementale des chasseurs le carnet de battue au plus tard le 15 mars 2019.

Article 8 :

Modalités de tir à la marmotte

La marmotte ne peut être tirée qu'à balles et uniquement sur les parcelles de fauche sur la commune de LA ROCHETTE.

Un bilan des tirs effectués (date, nombre d'animaux prélevés) sera retourné obligatoirement par

l'auteur des tirs à la DDT pour le 30 novembre 2018.

Le détenteur du droit de chasse sera obligatoirement informé de ce bilan par l'auteur des tirs.

Article 9 :

Conformément à l'article R.424-2 du code de l'environnement, la chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- du renard
- du gibier d'eau, sous la réserve expresse que les plans d'eau soient libres de glace,
- toutes espèces soumises à plan de chasse légal,
- du sanglier,
- du pigeon ramier.

Article 10 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat, les agents assermentés de l'office national des forêts, les inspecteurs de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence française pour le biodiversité, les agents assermentés de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes champêtres, les gardes chasse particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, 28 mai 2018

Le Prefet

« signé »

Phillipe COURT

<p>Compte-rendu à retourner avant le 20 août 2018 au :</p> <p style="text-align: center;">Détenteur du droit de chasse</p>	<p>COMPTE RENDU DES CHASSES A L’AFFÛT OU A L’APPROCHE DU SANGLIER</p> <p>POUR LA PÉRIODE du 1er juin au 14 août 2018</p> <p style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> AGRICULTEUR <input type="checkbox"/> CHASSEUR </p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; font-weight: bold;"> Vous devez retourner cet imprimé renseigné au détenteur du droit de chasse dans tous les cas, que vous ayez réalisé des affûts ou non, que vous ayez prélevé des sangliers ou pas </div>
--	--

<p><i>L’agriculteur ou le retraité de la profession agricole qui chasse à l’affût ou à l’approche doit respecter les conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l’affût ou l’approche n’interviennent que sur les parcelles qu’il exploite ou dont il est propriétaire,</i> - <i>l’agriculteur intervient personnellement en étant titulaire et porteur du permis de chasser validé et de l’attestation d’assurance ;</i> - <i>l’agriculteur a la qualité de membre de l’association détentrice du droit de chasse et informe par écrit le détenteur de droit de chasse de sa volonté de chasser à l’affût ou à l’approche.</i> 	<p>Nom et prénom de l’agriculteur ou du chasseur ayant réalisé l’affût :</p> <p>Commune.....</p> <p>ACCA de.....</p> <p>Chasse privée de.....</p> <p>ONF : forêt domaniale de</p>
--	---

Date des affûts réalisés sans prélèvement de sanglier	Date des affûts réalisés avec prélèvements de sangliers	Nombre	Si vous avez prélevé un sanglier indiquez son sexe et son poids ci-dessous		Si vous avez prélevé un deuxième sanglier le même jour, indiquez son sexe et son poids ci-dessous		Si vous avez prélevé un troisième sanglier le même jour, indiquez son sexe et son poids ci-dessous	
			Sexe	Poids	Sexe	Poids	Sexe	Poids
Le	Le		M	F	M	F	M	F
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le	Le		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le	Le		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le	Le		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Compte-rendu à retourner pour le 30 novembre 2018 à :

COMPTE RENDU DES OPÉRATIONS DE TIR DE MARMOTTE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Pôle Nature
2, Place des Mobiles, B.P. 613
07006 PRIVAS CEDEX
mail : ddt-se@ardeche.gouv.fr

M

Adresse

.....

ACCA de

Date des opérations	Lieu	Nombre d'animaux prélevés	Observation

ATTENTION : Le chasseur devra adresser une copie de ce bilan au président de l'ACCA

**Fait à, le
Signature,**

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-25-030

Arrêté inter préfectoral fixant des prescriptions relatives à
l'étude de dangers

de l'aménagement de BOURG-LES-VALENCE

situé sur les communes de Beaumont-Monteux,

Bourg-lès-Valence, Chateauneuf-de-l'Isère,

Crozes-Hermitage,

Erôme, Gervans, La Roche-de-Glun, Mercurol,

Pont-de-l'Isère, Tain l'Hermitage

Valence (département de la Drôme)

Châteaubourg, Cornas, Glun, Lemps, Mauves,

Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Péray,

Tournon, Vion (département de l'Ardèche)

Exploitant : Compagnie Nationale du Rhône

**PREFET DE LA DRÔME
PREFET DE L'ARDÈCHE**

**ARRÊTÉ n°
fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers
de l'aménagement de BOURG-LES-VALENCE
situé sur les communes de :**

Beaumont-Montoux, Bourg-lès-Valence, Chateauneuf-de-l'Isère, Crozes-Hermitage,
Erôme, Gervans, La Roche-de-Glun, Mercurool, Pont-de-l'Isère, Tain l'Hermitage
Valence (département de la Drôme)
Châteaubourg, Cornas, Glun, Lempes, Mauves, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Péray,
Tournon, Vion (département de l'Ardèche)

Exploitant : Compagnie Nationale du Rhône

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment ses articles R.521-43 et R.521-46,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, R214-17, R214-115, R214-116, R214-117 relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers,

Vu le décret du 18 mai 1976 concédant à la Compagnie Nationale du Rhône l'aménagement et l'exploitation de la chute de Bourg-lès-Valence, sur le Rhône,

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'étude de dangers des ouvrages de l'aménagement de Bourg-lès-Valence référencée I.00589.011-DI-SFA 2014-379-00 indice B et datée de novembre 2014, transmise par la Compagnie Nationale du Rhône par courrier du 23 décembre 2014,

Vu le rapport de premier examen de la DREAL Rhône-Alpes daté du 2 août 2013,

Vu le courrier DREAL Rhône-Alpes relatif aux suites données aux rapports de premier examen des études de dangers de la Compagnie Nationale du Rhône, référencé « SPR-USOH-14-101-EB » du 28 janvier 2014,

Vu les éléments complémentaires apportés par la Compagnie Nationale du Rhône par courriers des 6 septembre 2013, 24 avril 2014 et 6 juin 2016,

Vu le projet d'arrêté adressé à la Compagnie Nationale du Rhône le 30 décembre 2016,

Vu la réponse formulée par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 27 janvier 2017,

Vu le rapport de clôture de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 novembre 2017,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme (département du Préfet coordonnateur pour l'aménagement de Bourg-les-Valence) du 15 mars 2018,

Considérant l'engagement de la Compagnie nationale du Rhône d'intégrer un certain nombre de réponses aux demandes et observations formulées dans le rapport de premier examen du 2 août 2013 précité dans la mise à jour décennale de l'étude de dangers prévue en 2023,

Considérant que, parmi les compléments demandés qui restent à fournir pour l'étude de dangers des ouvrages de l'aménagement de Bourg-lès-Valence, l'importance de certains sujets ne permet pas de renvoyer leur fourniture à la prochaine mise à jour décennale de l'étude de dangers,

Considérant que l'étude de dangers est à actualiser au moins tous les dix ans pour les ouvrages de classe A et tous les quinze ans pour les ouvrages de classe B, et qu'à cette occasion, le reste des compléments à fournir pourra être apporté,

Considérant que CNR devra réaliser une étude de stabilité des ouvrages de l'aménagement de Bourg-lès-Valence dans les délais qui seront prescrits par le futur arrêté ministériel relatif au dimensionnement des barrages vis-à-vis des crues et des séismes,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures la Drôme et de l'Ardèche,

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} : Compléments à apporter à l'étude de dangers

La Compagnie Nationale du Rhône adressera avant le 31 décembre 2018 (à l'exception des prescriptions 1-2 et 1-5) au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, les documents et précisions complémentaires à l'étude de dangers suivants :

- 1-1 :** Fournir un calcul de stabilité spécifique en exploitation normale pour le profil BV2 (§ 3).
- 1-2 :** Compléter le scénario de rupture de digue par formation d'une brèche, suite à l'érosion externe du talus aval lors d'une crue d'un affluent, par la liste et la description des points sensibles identifiés (§ 8).
- 1-3 :** Représenter sur les cartographies les zones potentiellement inondées accompagnées d'indications globales sur la cote maximale atteinte dans les zones inondées, avec indication d'un ordre de grandeur de la hauteur maximale pour chaque casier inondé et sur la vitesse atteinte au droit de la brèche, et enfin sur la dynamique de l'évènement en donnant des informations sur la progression de l'inondation (Temps T0 au moment de l'évènement initiateur, Temps T1 de l'évènement redouté de rupture de l'ouvrage et Temps T2 d'atteinte de la cote maximale dans les casiers), en précisant si nécessaire les hypothèses de modélisation sur lesquelles reposent ces informations ainsi que les incertitudes associées aux valeurs (pour limiter les interprétations hâtives ou erronées qui pourraient être tirées des cartes fournies) (§ 10).

- 1-4 :** Présenter, au plus tard le 31 décembre 2019, une méthodologie relative aux barrières de sécurité, qui sera ensuite utilisée pour l'actualisation de l'étude de dangers de l'aménagement de Bourg-les-Valence, comportant notamment :
- la définition de la notion de barrière de sécurité (techniques et organisationnelles), qui permettra en particulier de faire la distinction entre les éléments ayant vocation à être pris en compte dans l'évaluation initiale de la probabilité d'occurrence d'un événement initiateur (conception des ouvrages, essais des organes de sécurité, surveillance courante, etc.) et ceux constituant véritablement des barrières de sécurité (automate de sauvegarde, etc.) ;
 - la description précise des composants constituant chaque barrière de sécurité ;
 - l'évaluation du niveau de confiance de chaque barrière de sécurité ;
 - la fiabilité et la robustesse de chaque barrière de sécurité ;
 - les scénarios de défaillance susceptibles d'être engendrés par chacune des barrières de sécurité en tant que telles, avec une évaluation de la probabilité d'occurrence d'un incident.

Article 2 : Actualisation de l'étude de dangers et compléments à intégrer à la mise à jour

La prochaine actualisation de l'étude de dangers est à réaliser selon l'échéance prévue dans l'arrêté inter-préfectoral relatif au classement des barrages de l'aménagement de Bourg-les-Valence.

Cette actualisation devra, en particulier, prendre en compte les observations complémentaires mentionnées dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Mise en place des mesures de réduction des risques

La Compagnie Nationale du Rhône rendra compte à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de la mise en place des mesures de réduction des risques suivantes définies dans l'étude de dangers, en évaluant les niveaux de réduction du risque obtenus :

- 3-1 :** Modification des modes d'exploitation en mode dégradé sans modification du dimensionnement des ouvrages, **avant le 31 décembre 2019** pour l'étude de faisabilité et **avant le 31 décembre 2021** pour la mise en œuvre.
- 3-2 :** Intégration d'une clause lors du renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine concédé (AOTDC), pour prendre en compte le risque de rupture de l'endiguement par érosion interne à l'interface avec un ouvrage traversant situé au PK 97,02 RD, **avant le 31 décembre 2022**, date d'échéance de l'AOTDC en cours.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche. Une copie de l'arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la

juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal Administratif de Grenoble) conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 23 mai 2018

le Préfet
signé
Eric SPITZ

Privas, le 25 avril 2018

le Préfet
signé
Philippe COURT

Annexe à l'arrêté n° **du 25 avril 2018**
**Liste des observations à prendre en compte lors de l'actualisation
de l'étude de dangers de l'aménagement de Bourg-lès-Valence**

- 1 - Les paragraphes traitant des obligations du cahier des charges du concessionnaire sont à supprimer, ceux-ci étant hors sujet ; d'une manière générale, la position du concessionnaire consistant à ne pas prendre en considération les conséquences de certains aléas non définis dans son cahier des charges, comme la crue décennale ou le séisme, n'est pas recevable (§ 0).
- 2 - Préciser la localisation des ruptures de l'endiguement par surverse dans la situation à risque relative à l'obstruction des passes du barrage de la Roche-de-Glun par deux barges à la dérive pour un débit du Rhône supérieur ou égal à la RNPC (restriction de navigation en cas de crue) (§ 0).
- 3 - Le sujet du tirant d'air résiduel des vannes du barrage (arase inférieure des vannes à 117,50 NGF pour une cote en crue de projet à 117 m NGF en amont du barrage) mérite d'être analysé plus précisément et le risque d'embâcle d'être évalué, avec en particulier une caractérisation des flottants (taille...) (§ 3).
- 4 - Préciser les situations d'exploitation que l'aménagement est susceptible de générer en situation courante à partir des hydrogrammes relatifs aux lâchers d'alerte et démontrer que les risques liés à celles-ci sont maîtrisés et, d'autre part, analyser les scénarios de lâchers accidentels étudiés dans l'EDD et les caractéristiques d'un hydrogramme accidentel par rapport à celui d'un lâcher d'alerte pour permettre de mieux appréhender les dépassements non-souhaités et les enjeux susceptibles d'être impactés, sans pour autant que le Rhône ne sorte de son lit ou qu'il atteigne des débits de crues importants, ceci pouvant notamment servir à évaluer la gravité des scénarios de rupture ou d'ouvertures intempestives de vannes des barrages de dérivation ou du barrage-usine (§ 3).
- 5 - Fournir un état des lieux détaillé et une analyse critique des éléments de calcul ou de dimensionnement disponibles (notes de calcul ou plans avec des indications sur les cas de charge pris en compte ou les marges de conception), y compris en ce qui concerne les structures mécaniques et le contrôle-commande, et du niveau de probabilité d'occurrence associé à une défaillance de chacun d'eux ; ce travail est à mener en cohérence avec la structuration du dossier d'ouvrage (§ 3).
- 6 - Préciser les conditions de prise en compte du risque d'agression externe par les canalisations de transport de matières dangereuses et les sites SEVESO situés à proximité, y compris sur la commune de la Roche-de-Glun et retenir les potentiels de dangers externes en tant qu'événements initiateurs (agresseurs externes) ou scénarios de défaillance (§3 et 8).
- 7 - L'argument sur l'évolution de la gravité due au « développement de la population à l'arrière des digues alors que celles-ci n'ont pas la vocation de protection des tiers contre les crues », n'est pas recevable et doit être supprimé. (§ 8).
- 8 - Mentionner qualitativement les conséquences de type perte de navigabilité dans les situations relatives à une (des) vanne(s) bloquée(s) en position ouverte pouvant entraîner un abaissement non contrôlé du niveau de la retenue et une perte de navigabilité sur le bief (§ 8).
- 9 - Justifier précisément comment certaines combinaisons de barrières permettent de décaler

de trois classes de probabilité (§ 8).

- 10 - Détailler plus précisément les différentes barrières, sans s'arrêter à l'examen de leur fiabilité et de leur robustesse mais en analysant également les scénarios de leurs défaillances, dans la mesure où un dispositif de sécurité qui est associé à la notion de barrière de sécurité peut lui-même être générateur de défaillances et de situations à risques (par exemple : des ouvertures intempestives d'organes vannés qui peuvent être liées à une sécurité intrinsèque ou à un automate de sauvegarde, des dysfonctionnements dans la diffusion d'alarmes ou d'autres événements qui ont pu faire l'objet d'un classement en EISH ou en PSH...) (§ 8).
- 11 - Évaluer la criticité (probabilité et gravité) du scénario de rupture de l'endiguement suite à l'obstruction d'un des barrages par deux barges à la dérive ; plusieurs événements déclarés en EISH ou en ESSH (interne CNR) montrent que de tels événements initiateurs présentent un niveau de probabilité qui peut être pris en compte pour coter en classes de probabilité ce type d'évènement (§ 8).
- 12 - Intégrer les propositions issues des réunions du Copil relatif au suivi des chasses de la Basse-Isère qui seront à intégrer dans l'analyse des risques de l'aménagement (§ 8).

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-25-031

Arrêté interpréfectoral fixant des prescriptions relatives à
l'étude de dangers de l'aménagement de
SAINT-VALLIER situé sur les communes de Andancette,
Crozes Hermitage, Erôme, Gervans, Laveyron, Ponsas,
Saint Rambert d'Albon, Saint Vallier, Serves sur Rhône,
Tain l'Hermitage (département de la Drôme)
Andance, Arras sur Rhône, Champagne, Lemps, Ozon,
Peyraud, Saint Désirat, Saint Jean de Muzols, Sarras,
Tournon, Vion (département de l'Ardèche)
Exploitant : Compagnie Nationale du Rhône

**PREFET DE LA DRÔME
PREFET DE L'ARDÈCHE**

**ARRÊTÉ n°
fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers
de l'aménagement de SAINT-VALLIER
situé sur les communes de :**

Andancette, Crozes-Hermitage, Erôme, Gervans, Laveyron, Ponsas, Saint-Rambert-d'Albon,
Saint-Vallier, Servas-sur-Rhône, Tain-l'Hermitage (département de la Drôme)
Andance, Arras-sur-Rhône, Champagne, Lempis, Ozon, Peyraud, Saint-Désirat,
Saint-Jean-de-Muzols, Sarras, Tournon, Vion (département de l'Ardèche)

Exploitant : Compagnie Nationale du Rhône

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment ses articles R.521-43 et R.521-46,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, R214-17, R214-115, R214-116, R214-117 relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers,

Vu le décret du 11 octobre 1968 concédant à la Compagnie Nationale du Rhône l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Vallier, sur le Rhône,

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'étude de dangers des ouvrages de l'aménagement de Saint-Vallier référencée I.00589.015-DI-ECS 2016-190 indice B et datée de juillet 2016, transmise par la Compagnie Nationale du Rhône par courrier du 28 septembre 2016,

Vu le courrier DREAL Rhône-Alpes relatif aux suites données aux rapports de premier examen des études de dangers de la Compagnie Nationale du Rhône, référencé « SPR-USOH-14-101-EB » du 28 janvier 2014,

Vu le rapport de premier examen de la DREAL Rhône-Alpes daté du 21 septembre 2015,

Vu les éléments complémentaires apportés par la Compagnie Nationale du Rhône par courriers des 24 avril 2014 et 6 juin 2016,

Vu le projet d'arrêté adressé à la Compagnie Nationale du Rhône le 16 mai 2017,

Vu les réponses formulées par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 16 août, 8 décembre et 29 décembre 2017,

Vu le rapport de clôture de l'instruction de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 février 2018,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme (département du Préfet coordonnateur pour l'aménagement de Saint-Vallier) du 15 mars 2018 ;

Considérant l'engagement de la Compagnie nationale du Rhône d'intégrer un certain nombre de réponses aux demandes et observations formulées dans le rapport de premier examen du 21 septembre 2015 précité dans l'actualisation de l'étude de dangers prévue en 2022,

Considérant que, parmi les compléments demandés qui restent à fournir pour l'étude de dangers des ouvrages de l'aménagement de Saint-Vallier, l'importance de certains sujets ne permet pas de renvoyer leur fourniture à la prochaine actualisation de l'étude de dangers,

Considérant que l'étude de dangers est à actualiser au moins tous les dix ans pour les ouvrages de classe A et tous les quinze ans pour les ouvrages de classe B, et qu'à cette occasion, le reste des compléments à fournir pourra être apporté,

Considérant que CNR devra réaliser une étude de stabilité des ouvrages de l'aménagement de Saint-Vallier dans les délais qui seront prescrits par le futur arrêté ministériel relatif au dimensionnement des barrages vis-à-vis des crues et des séismes,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche,

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} : Compléments à apporter à l'étude de dangers

La Compagnie Nationale du Rhône adressera **avant le 31 décembre 2018 (à l'exception de la prescription 1-5)** au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, les documents et précisions complémentaires à l'étude de dangers suivants :

- 1-1 :** Justifier la pertinence des hypothèses de calcul utilisées pour l'étude de la stabilité des ouvrages de l'aménagement en cas de vidange rapide, au regard des règles de l'art en vigueur sur cette question.
- 1-2 :** Compléter l'évaluation des scénarios d'accident par une grille de criticité sur laquelle seront reportés les cinq scénarios retenus conformément aux dispositions du dernier alinéa du point 8 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 12/06/2008 et du point 8-III-g du guide de lecture des études de dangers.
- 1-3:** Représenter sur les cartographies les zones potentiellement inondées accompagnées d'indications globales sur la cote maximale atteinte dans les zones inondées, avec

indication d'un ordre de grandeur de la hauteur maximale pour chaque casier inondé et sur la vitesse atteinte au droit de la brèche, et enfin sur la dynamique de l'évènement en donnant des informations sur la progression de l'inondation (Temps T0 au moment de l'évènement initiateur, Temps T1 de l'évènement redouté de rupture de l'ouvrage et Temps T2 d'atteinte de la cote maximale dans les casiers), en précisant si nécessaire les hypothèses de modélisation sur lesquelles reposent ces informations ainsi que les incertitudes associées aux valeurs (pour limiter les interprétations hâtives ou erronées qui pourraient être tirées des cartes fournies).

- 1-4 :** Présenter, au plus tard le 31 décembre 2019, une méthodologie relative aux barrières de sécurité, qui sera utilisée pour l'actualisation de l'étude de dangers de l'aménagement de Saint-Vallier, comportant notamment :
- la définition de la notion de barrière de sécurité (techniques et organisationnelles), qui permettra en particulier de faire la distinction entre les éléments ayant vocation à être pris en compte dans l'évaluation initiale de la probabilité d'occurrence d'un évènement initiateur (conception des ouvrages, essais des organes de sécurité, surveillance courante, etc.) et ceux constituant véritablement des barrières de sécurité (automate de sauvegarde, etc.) ;
 - la description précise des composants constituant chaque barrière de sécurité ;
 - l'évaluation du niveau de confiance de chaque barrière de sécurité ;
 - la fiabilité et la robustesse de chaque barrière de sécurité ;
 - les scénarios de défaillance susceptibles d'être engendrés par chacune des barrières de sécurité en tant que telles, avec une évaluation de la probabilité d'occurrence d'un incident.

Article 2 : Actualisation de l'étude de dangers et compléments à intégrer à la mise à jour

La prochaine actualisation de l'étude de dangers est à réaliser selon l'échéance prévue dans l'arrêté inter-préfectoral relatif au classement des barrages de l'aménagement de Saint-Vallier.

Cette actualisation devra, en particulier, prendre en compte les observations complémentaires mentionnées dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Mise en place des mesures de réduction des risques

La Compagnie Nationale du Rhône rendra compte à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de la mise en place des mesures de réduction des risques suivantes définies dans l'étude de dangers, en évaluant les niveaux de réduction du risque obtenus et les éventuelles dispositions transitoires à prévoir :

3-1 : Procédure pour faire assurer par les gestionnaires de trois ouvrages traversants un suivi de leurs ouvrages avec inspection régulière de la conduite, lors du renouvellement de leurs titres d'autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé (AOTDC), proposition du titre modifié pour signature **avant le 31 décembre 2018**.

3-2 : Courriers envoyés aux gestionnaires des ouvrages traversants leur demandant, au titre de la sûreté, de justifier le bon état de leur ouvrage, **avant le 30 juin 2018**.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche. Une copie de l'arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal Administratif de Grenoble) conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 23 mai 2018
le Préfet
signé
Eric SPITZ

Privas, le 25 avril 2018
le Préfet
signé
Philippe COURT

Annexe à l'arrêté n° **du**
Liste des observations à prendre en compte lors de l'actualisation
de l'étude de dangers de l'aménagement de Saint-Vallier

- 1 - Compléter le résumé non-technique par des illustrations (matrice de criticité, cartes d'inondation...) (§ 0).
- 2 - Établir pour la crue de projet, mais aussi pour la crue décennale et pour toutes les autres situations hydrauliques pertinentes, la ligne d'eau correspondante et justifier la débitance de chaque organe hydraulique (passes, vannes de prise...) en fonction de la cote de retenue atteinte correspondant à chacune des situations décrites (§ 3.1).
- 3 - Préciser l'état du dispositif de précontrainte des piles du barrage d'Arras, dont dépend sa stabilité (§ 3.1).
- 4 - Décrire d'une manière plus fine les points de réglages et en particulier la mesure de cote (données de pilotage), ainsi que la thématique des alarmes, les alimentations, les automates, le câblage, les capteurs de position et le maintien en position d'organes (§ 3.1).
- 5 - Préciser, au-delà de l'aménagement lui-même, l'organisation mise en place pour la gestion en chaîne des aménagements CNR et les éventuelles implications pour l'aménagement de Saint-Vallier (§ 4).
- 6 - Spécifier l'organisation ultime mise en place en cas d'incident sur un ouvrage en remblais nécessitant des travaux d'urgence sur une amorce de brèche (§ 4).
- 7 - Compléter la caractérisation des aléas naturels en ce qui concerne le vent et la foudre et leur incidence, notamment sur les barrières de sécurité (chutes d'arbres coupant les accès, vagues, fonctionnement des ouvrages et des matériels électromécaniques...) (§ 6).
- 8 - Étendre, en matière d'accidentologie, le périmètre d'étude à d'autres ouvrages, au sein et hors de CNR, sur la base d'exemples concrets et documentés, issus de l'aménagement, mais également d'autres aménagements au sein et hors de la CNR, qui seront choisis du fait de leur pertinence et de leur représentativité pour l'analyse des risques, y compris en ce qui concerne la foudre et les parafoudres qui méritent d'être abordé plus précisément (§ 7).
- 9 - Mentionner les séismes connus les plus proches, même si leur intensité était modeste (01/01/1937, 24/06/1878...) (§ 7).
- 10 - Lister les notes de calculs disponibles (ou plans avec des indications sur les cas de charge pris en compte ou les marges de conception) et préciser les études et analyses manquantes ou à réaliser comme actions à entreprendre dans le cadre de la réduction des risques en articulation avec la restructuration du dossier de l'ouvrage (§ 8.1).
- 11 - Compléter les arbres de défaillance 4 et 6B pour prendre en compte l'éventualité d'un accident de la circulation sur la route située sur l'usine ou de la sortie de route d'un véhicule léger ou d'un poids lourd (§ 8.2).
- 12 - Reporter les potentiels de dangers non liés aux ouvrages mentionnés dans la rubrique 5, correspondant en fait à des agresseurs externes (rupture barrage amont, barge à la dérive,

explosion dans un établissement industriel), dans la rubrique 8 en tant qu'évènements initiateurs ou scénarios de défaillance (érosion de digue suite à une crue d'affluent, rupture d'un ouvrage traversant) (§ 8.2).

- 13 – Évaluer la probabilité des événements du type « choc de bateau » ou « obstruction par bateau à la dérive » et la prendre en compte dans la cotation des événements redoutés centraux concernés (§ 8.3).
- 14 - Étendre l'examen du scénario de barges à la dérive au cas se produisant hors crue avec un barrage bloqué fermé (en se référant aux autres scénarios qui envisagent un barrage bloqué fermé afin de disposer d'abaques de temps disponibles avant surverse) (§ 8.3).

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-25-004

arrêté portant cessation activité d'une auto-école
dénommée "Ecole de Conduite des Deux Vallées" 35 rue

L'agrément n°E 06 007 02610 délivré à Monsieur Yvan BRUNET pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de Conduite des Deux Vallées » sis 35 Rue Thiers à LA VOULTE SUR RHÔNE (07800) est abrogé à compter du 1er juin 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie et Habitat
Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant cessation d'activité d'une auto-école

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SIH/ER/04012016/01 du 04 janvier 2016 portant renouvellement à Monsieur Yvan BRUNET, en ses qualités de gérant et de représentant légal de la SARL « Ecole de Conduite des Deux Vallées », de l'agrément l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de Conduite des Deux Vallées » sis 35 Rue Thiers – 07800 LA VOULTE SUR RHÔNE ;

Vu le mél du 16 mai 2018, informant de la fermeture suite à cessation d'activité à compter du **1^{er} juin 2018** dudit établissement sis 35 Rue Thiers à LA VOULTE SUR RHÔNE(07800) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-09-004 du 09 mars 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément n°E 06 007 0261 0 délivré le 04 janvier 2016 à Monsieur Yvan BRUNET pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de Conduite des Deux Vallées » sis 35 Rue Thiers à LA VOULTE SUR RHÔNE (07800) **est abrogé à compter du 1^{er} juin 2018.**

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 mai 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-24-002

Arrêté préfectoral chargeant M. Jean-Paul VEROT de
détruire les sangliers sur le territoire communal de
BOFFRES.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de BOFFRES

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 n° 07-2018-03-09-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDÉRANT la demande du président de L'ACCA de BOFFRES,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BOFFRES,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BOFFRES.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BOFFRES, du président de l'association communale de chasse agréée de BOFFRES, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 24 mai au 25 juin 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BOFFRES, au président de l'A.C.C.A. de BOFFRES,

Privas, le 24 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-22-006

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
de l'arrêté préfectoral d'autorisation de mise en exploitation
d'une micro-centrale hydroélectrique du 30 juin 2010 sur la
rivière "Eyrieux" sur la commune de
SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle eau

**ARRETE PREFECTORAL N°
Portant prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation
de mise en exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique du 30 juin 2010**

**RIVIERE "Eyrieux"
Commune de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS**

Dossier n° 07-2018-00001

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie notamment l'article L.511-6 ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 autorisant Monsieur la Société Hydro-Electrique de l'Hubac représentée par Monsieur Jacques SANIAL, à exploiter une micro-centrale hydroélectrique sur la rivière Eyrieux, au lieu dit Crézenoux, commune de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS, département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la pétition en date du 11 janvier 2018 par laquelle la Société Hydro-Electrique de l'Hubac représentée par Monsieur Jacques SANIAL, domiciliée à Crézenoux 07310 SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS, sollicite dans le cadre de la loi POPE, la rehausse de la crête du barrage et l'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique de l'Hubac ;

CONSIDERANT que la réhausse de la crête du barrage d'une hauteur de 33 cm, sans augmentation du débit dérivé, conduit à une augmentation de la puissance maximale brute de 4,4 % ;

CONSIDERANT le rapport et les propositions des ingénieurs du service instructeur ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé à la Société Hydro-Electrique de l'Hubac représentée par Monsieur Jacques SANIAL en date du XX/XX/2018 ;

CONSIDERANT la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 17 avril 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} – Caractéristiques et prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral n° 2010-181-7 du 30 juin 2010 est complété et modifié comme suit :

1. A l'article 1 : « autorisation de disposer de l'énergie » ,

Le deuxième alinéa est abrogé et remplacé par :

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 497 kW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 420 kW.

2. L'article 2 : « section aménagée » est abrogé et remplacé par :

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage situé sur la rivière «Eyrieux» lieu dit Crézenoux, commune de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS, au point kilométrique 939,82 dont les coordonnées Lambert 93 sont X : 808428 et Y : 6427219. La cote de la crête du barrage est fixée à 512,45 m NGF.

Elles sont restituées à la rivière «Eyrieux» à la cote 504,88 m NGF et au point kilométrique 939,93 dont les coordonnées Lambert 93 sont X : 808522 et Y : 6427316.

La hauteur de chute brute maximale sera de 7,57 mètres.

La longueur du lit court-circuité est de 110 mètres environ.

3. L'article 5 : « caractéristiques de la prise d'eau » est abrogé et remplacé par :

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 512,45 m NGF.

Le débit maximal de la dérivation est de 6,7 mètres cubes par seconde.

Les eaux sont dérivées par un canal d'amenée de 125 m de longueur environ. Un plan de grilles à barreaux espacés de 20 mm, équipé d'un système de drébillage automatique, sera installé en aval immédiat de la prise d'eau. Deux exutoires, situés de part et d'autres du plan de grilles, de 1,00 m de largeur et 0,30 m de hauteur d'eau, alimenteront, avec un débit de 320 l/s, une goulotte de dévalaison, permettant aux poissons de rejoindre le pied du barrage sans dommage.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par la tenue d'un registre journalier des débits dérivés. Les données correspondantes doivent être conservées 3 ans et être tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 0,560 m³/s (560 l/s), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

4. L'article 6 : « caractéristique du barrage » est abrogé et remplacé par :

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

- type : poids incurvé en maçonnerie avec couronnement en béton
- hauteur maximum au-dessus du terrain naturel : 5,30 m.

- longueur en crête : 47 m.
- cote NGF de la crête du barrage : 512,45 m NGF

5. L'article 7 : « dispositifs de prise et de mesure de débit à maintenir » est abrogé et remplacé par :

- a) Le déversoir sera constitué par la crête du barrage. Il aura une longueur de 47 m. Sa crête sera arasée à la cote 512,45 m NGF.
- b) Les dispositifs assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit seront constitués par :
 - une échancrure calibrée dans le barrage accolée à la prise d'eau, permettant la dévalaison sans dommage des poissons et délivrant 240 l/s ;
 - deux exutoires situés de part et d'autres du plan de grilles, de 1,00 m de largeur et 0,30 m de hauteur d'eau, alimentant, avec un débit de 320 l/s, une goulotte de dévalaison, permettant aux poissons de rejoindre le pied du barrage sans dommage.

6. L'article 9 : « mesures de sauvegarde » est abrogé et remplacé par :

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- a) dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le permissionnaire prendra les dispositions suivantes :
 - le fonctionnement en éclusée est interdit.
- b) dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la libre circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans la prise d'eau. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :
 - une grille à l'aval immédiat de la prise d'eau munie de barreaux espacés de 20 mm équipée de deux exutoires situés de part et d'autres du plan de grilles, de 1,00 m de largeur et 0,30 m de hauteur d'eau, alimentant, avec un débit de 320 l/s, une goulotte de dévalaison, permettant aux poissons de rejoindre le pied du barrage sans dommage ;
 - la réalisation d'un ouvrage de dévalaison, en béton, formant goulotte depuis la crête du barrage jusqu'au pied du barrage, alimentée par un débit de 240 l/s ;
 - la mise en place d'un système de régulation du niveau amont à la prise d'eau, (asservissement de la vanne de prise d'eau) ;
 - la réalisation d'une passe à poissons dès que l'administration le jugera nécessaire ;

Les caractéristiques de ces aménagements devront être agréées par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

c) autres dispositions

- lors de toute intervention nécessitant une vidange et/ou un curage de la retenue et du canal d'amenée, le permissionnaire sera tenu d'avertir par écrit, le service en charge de la police de l'eau et de la pêche et la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique au moins 15 jours avant le début de l'opération, en vue de son autorisation et d'une éventuelle pêche de sauvetage à la charge du permissionnaire ;
- à compter de l'application du programme coordonné et concerté de suivi de l'incidence des équipements hydroélectriques du bassin de l'Eyrieux, le permissionnaire assurera le suivi écologique destiné à connaître et mesurer les conséquences du fonctionnement de l'aménagement, selon les modalités qui seront déterminées d'un commun accord avec les services compétents. Ce suivi sera compatible avec les orientations et les réseaux de la directive cadre sur l'eau (DCE).

7. L'article 18 : « entretien des installations » est abrogé et remplacé par :

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

8. L'article 23 : « exécution des travaux - contrôles » est abrogé et remplacé par :

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux de rehausse de la crête du barrage, de création du plan de grilles à l'aval immédiat de la prise d'eau, de la dévalaison associée et de la dévalaison depuis la crête du barrage devront être terminés dans un délai de DEUX ANS à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet. Dans les 6 mois suivants la fin des travaux, un plan topographique de la crête du barrage, rattaché au Nivellement Général de la France (NGF), sera établi et transmis à la DDT. Un jaugeage des échancrures permettant la restitution du débit réservé sera réalisé par un bureau d'études lorsque le niveau du plan d'eau amont sera à la cote normale d'exploitation. Ce jaugeage sera transmis à la DDT dans les 6 mois suivant la fin des travaux de rehausse du barrage.

A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux inspecteurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils devront être à même de procéder à leurs frais à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairies prévu au R.181-50 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions,

le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 3 – Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, Société Hydro-Electrique de l'Hubac représentée par Monsieur Jacques SANIAL, domiciliée à Crézenoux 07310 SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.

Il sera également adressé pour information à :

- a) à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Eau Hydroélectricité Nature ;
- b) au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- c) au service régional de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- d) à la fédération de pêche de l'Ardèche.
- e)

Privas, le 22 mai 2018

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

signé

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-17-008

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement
relatives aux conditions d'exploitation des déversoirs
d'orage situés sur la commune de Saint-Cyr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2018- portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives aux conditions d'exploitation des déversoirs d'orage situés sur la commune de Saint-Cyr

Dossiers n° 07-2018-00058 et 07-2018-00059

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 n° 07-2018-03-09-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la reconnaissance d'antériorité du 08 mars 2018 portant régularisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, de deux déversoirs d'orage situés sur le réseau d'assainissement collectif de Saint-Cyr,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser, pour ces déversoirs d'orage les prescriptions imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié précité,

(dossiers cascade n°07-2018-00058 et n°07-2018-00059),

CONSIDERANT le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé par courrier, pour avis, à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo le 23 mars 2018, et l'absence de réponse du déclarant dans le délai de 15 jours suite à l'avis sollicité,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} : définitions

« Maître d'ouvrage » : le propriétaire de tout ou partie du système d'assainissement. Il s'agit de la collectivité territoriale ou de l'intercommunalité disposant de tout ou partie de la compétence assainissement. Dans le présent arrêté la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo est identifiée comme maître d'ouvrage, bénéficiaire de l'arrêté.

« Déversoir d'orage » : tout ouvrage équipant un système de collecte en tout ou partie unitaire et permettant, en cas de fortes pluies, le rejet direct vers le milieu récepteur d'une partie des eaux usées circulant dans le système de collecte. Un trop-plein de poste de pompage situé à l'aval d'un secteur desservi en tout ou partie par un réseau de collecte unitaire est considéré comme un déversoir d'orage aux fins du présent arrêté.

« Situations inhabituelles » : toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales.
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 7, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle.
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Article 2 : objet de l'arrêté

L'arrêté concerne les conditions d'exploitation des déversoirs d'orage suivants, situés sur la commune de Saint-Cyr :

Intitulé	Situation / milieu de rejet	Numéro de dossier Cascade	Charge organique / capacité en équivalent-habitant
Déversoir d'orage DO 116	parcelle A 1770, rejet au DO 207 qui rejoint le ruisseau le Vernate, puis l'Ecoutay		30 kg/j de DBO ₅ 500 EH
Déversoir d'orage DO 149	Rue des Célestins rejet au réseau d'eaux pluviales, puis fossé, puis Ecoutay		15 kg/j de DBO ₅ 250 EH

Les ouvrages entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1. > à 600 kg de DBO ₅ : autorisation 2. > à 12 kg de DBO ₅ , ≤ à 600 kg de DBO ₅ : déclaration	déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Titre II : REGLES D'IMPLANTATION ET DE CONCEPTION DES DEVERSOIRS D'ORAGE

Article 3 : règles générales de conception des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 4 : règles spécifiques applicables au système de collecte

Les déversoirs d'orage sont aménagés de manière à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles visées à l'article 1^{er}, et ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie. Ils sont aménagés de manière à ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel.

Les points de déversement du système de collecte sont localisés à une distance suffisante des zones à usages sensibles, de sorte que le risque de contamination soit exclu.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues.

Titre III : REGLES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DES DEVERSOIRS D'ORAGE

Article 5 : règles générales

Les déversoirs d'orage sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté. À cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des déversoirs d'orage.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement des déversoirs d'orage.

Article 6 : diagnostic du système d'assainissement

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels.

Article 7 : opérations d'entretien et de maintenance

Les déversoirs d'orage sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des déversoirs d'orage et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Titre IV : EVALUATION DE LA CONFORMITE DES DEVERSOIRS D'ORAGE

Article 8 : contrôles sur site

Le service en charge du contrôle peut, selon les modalités prévues aux articles L.2224-8 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du code de la santé publique ou des articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment de l'absence de déversements hors situations inhabituelles.

Titre V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : modification des ouvrages

Les ouvrages doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de reconnaissance d'antériorité et aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : modifications des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 11 : changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du

signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : notification, publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Saint-Cyr pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche durant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par courrier.

Article 16 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 17 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône, le maire de la commune de Saint-Cyr, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, au président du conseil départemental de l'Ardèche, à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche.

Privas, le 17 mai 2018
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
La Responsable du Pôle Eau
signé
Nathalie LANDAIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-17-007

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement relatives aux conditions d'exploitation des
déversoirs d'orage situés sur la commune de Talencieux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 07-2018-
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du
code de l'environnement
relatives aux conditions d'exploitation des déversoirs d'orage
situés sur la commune de Talencieux**

Dossiers n° 07-2018-00060 et 07-2018-00061

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-09-004 du 09 mars 2018 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la reconnaissance d'antériorité du 08 mars 2018 portant régularisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, d'un déversoir d'orage situé sur le réseau d'assainissement collectif de Talencieux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser, pour ces déversoirs d'orage les prescriptions imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié précité,

CONSIDERANT le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé par courrier, pour avis, à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo le 23 mars 2018, et l'absence de réponse du déclarant dans le délai de 15 jours suite à l'avis sollicité,

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} : définitions

« Maître d'ouvrage » : le propriétaire de tout ou partie du système d'assainissement. Il s'agit

de la collectivité territoriale ou de l'intercommunalité disposant de tout ou partie de la compétence assainissement. Dans le présent arrêté la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo est identifiée comme maître d'ouvrage, bénéficiaire de l'arrêté.

« Déversoir d'orage » : tout ouvrage équipant un système de collecte en tout ou partie unitaire et permettant, en cas de fortes pluies, le rejet direct vers le milieu récepteur d'une partie des eaux usées circulant dans le système de collecte. Un trop-plein de poste de pompage situé à l'aval d'un secteur desservi en tout ou partie par un réseau de collecte unitaire est considéré comme un déversoir d'orage aux fins du présent arrêté.

« Situations inhabituelles » : toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales.
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 7, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle.
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Article 2 : objet de l'arrêté

L'arrêté concerne les conditions d'exploitation du déversoir d'orage suivant, situé sur la commune de Talencieux :

Intitulé	Situation / milieu de rejet	Numéro de dossier Cascade	Charge organique / capacité en équivalent-habitant
Déversoir d'orage TAL 4	parcelle 89, lieu-dit les Combes rejet ravin des Combes		16,8 kg/j de DBO ₅ 280 EH

Les ouvrages entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1. > à 600 kg de DBO ₅ : autorisation 2. > à 12 kg de DBO ₅ , ≤ à 600 kg de DBO ₅ : déclaration	déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Titre II : REGLES D'IMPLANTATION ET DE CONCEPTION DES DEVERSOIRS D'ORAGE

Article 3 : règles générales de conception des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 4 : règles spécifiques applicables au système de collecte

Les déversoirs d'orage sont aménagés de manière à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles visées à l'article 1^{er}, et ne pas

provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie. Ils sont aménagés de manière à ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel.

Les points de déversement du système de collecte sont localisés à une distance suffisante des zones à usages sensibles, de sorte que le risque de contamination soit exclu.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues.

Titre III : REGLES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DES DEVERSOIRS D'ORAGE

Article 5 : règles générales

Les déversoirs d'orage sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté. À cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des déversoirs d'orage.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement des déversoirs d'orage.

Article 6 : diagnostic du système d'assainissement

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels.

Article 7 : opérations d'entretien et de maintenance

Les déversoirs d'orage sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des déversoirs d'orage et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Titre IV : EVALUATION DE LA CONFORMITE DES DEVERSOIRS D'ORAGE

Article 8 : contrôles sur site

Le service en charge du contrôle peut, selon les modalités prévues aux articles L.2224-8 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, L.1331-1-1 du code de la santé publique ou des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment de l'absence de déversements hors situations inhabituelles.

Titre V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : modification des ouvrages

Les ouvrages doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de reconnaissance d'antériorité et aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : modifications des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 11 : changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : notification, publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Talencieux pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche durant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par courrier.

Article 16 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 17 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône, le maire de la commune de Talencieux, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, au président du conseil départemental de l'Ardèche, à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche.

Privas, le 17 mai 2018
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
La Responsable du Pôle Eau
signé
Nathalie LANDAIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-16-002

Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime
d'autorisation propre à Natura 2000 pour le projet de «
Travaux d'enfouissement de gaine » sur la commune de
SAINT-PERAY.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour le projet de « Travaux d'enfouissement de gaine » sur la commune de Saint Péray.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-253-003 du 10 septembre 2013 fixant la liste, prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des projets, interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Ardèche,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 n° 07-2018-03-09-004 portant subdélégation de signature,

VU l'évaluation d'incidence Natura 2000 déposée par la communauté de communes de Rhône-Crussol, le 03 avril 2018 par courrier,

Considérant que le projet est situé dans le site Natura 2000 FR8201662 « Massifs de Crussol, Soyons, Cornas-Châteaubourg », et qu'il est par conséquent soumis à évaluation des incidences Natura 2000,

Considérant qu'après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000, il apparaît que le projet de « **Travaux d'enfouissement de gaine** » sur la commune de Saint Péray n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 FR8201662 « Massifs de Crussol, Soyons, Cornas-Châteaubourg », compte tenu des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences qui seront mises en œuvre,

Considérant la saisine du Conservatoire Botanique National du Massif Central en date du 13 avril 2018 et son avis favorable du 20 avril 2018 sur la réalisation de ce chantier,

Considérant la participation du public organisée du 19 avril 2018 au 03 mai 2018 inclus.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La réalisation de « **Travaux d'enfouissement de gaine** » sur la commune de Saint Péray est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de l'item suivant, mentionné à l'arrêté préfectoral n° 2013-253-003 :

12) Installation de lignes ou câbles souterrains	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
---	---

Article 2 :

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre lors des travaux les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement ou de compensation des incidences suivantes :

- la CCRC utilisera les matériaux dont la terre de découverte, présents sur place pour refermer la tranchée,
- la CCRC rédigera un compte-rendu de chantier au plus tard dans les 2 mois suivants la fin des travaux, qu'elle transmettra par courriel à la DDT/SE/PN.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 4 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera notifiée à la communauté de communes Rhône-Crussol, au groupement de gendarmerie et à l'ONCFS.

Privas, le 16 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-22-004

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs et les risques miniers concernant
les biens immobiliers situé sur la commune de SAINT
MARCEL D'ARDECHE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme
et Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers
concernant les biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-MARCEL-
D'ARDECHE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-06-19-050 du 19 juin 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-MARCEL-D'ARDECHE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-09-004 du 09 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-MARCEL-D'ARDECHE sont consignés dans la « fiche communale d'information risques et sols » annexé au présent arrêté.

Les documents de référence mentionnés à l'article R. 125-24 du code de l'environnement susvisé, auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques miniers ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans ;

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 4 :

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de SAINT-MARCEL-D'ARDECHE, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de l'Ardèche.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de SAINT-MARCEL-D'ARDECHE pour une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-06-19-050 du 19 juin 2017.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIÈRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de SAINT-MARCEL-D'ARDECHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 22 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Urbanisme et Territoires

signé

Eric Daluz

Fiche communale d'information risques et sols

Commune de : SAINT-MARCEL-D'ARDECHE

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques et sismicité

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

14 mai 2018

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

- Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui

non

aléa

aléa

date

date

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de

consultable sur Internet *

de

consultable sur Internet *

- Ce PPR est approuvé

oui

non

Arrêté préfectoral n°07-2018-04-12-003

date

12/04/2018

date

aléa

Inondation

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

de

Février 2018

consultable sur Internet *

OUI

Le règlement

de

Février 2018

consultable sur Internet *

OUI

Les documents graphiques (carte de zonage)

de

Février 2018

consultable sur Internet *

OUI

Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux

oui

non

X

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

- Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui

non

aléa

aléa

date

date

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de

consultable sur Internet *

de

consultable sur Internet *

- Ce PPR est approuvé

oui

non

aléa

aléa

date

date

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de

consultable sur Internet *

de

consultable sur Internet *

de

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux

oui

non

4. Situation de la commune au regard des « porter à connaissance » (PAC) des risques naturels et miniers

aléa

Minier

date

28/04/2017

Le document de référence est :

Les documents graphiques (carte des aléas)

consultable sur Internet *

OUI

aléa

date

Le document de référence est :

consultable sur Internet *

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

		X		
--	--	---	--	--

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D. 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

NON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-22-002

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs et les risques miniers concernant
les biens immobiliers situés sur la commune de Flaviac



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme
et Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers
concernant les biens immobiliers situés sur la commune de FLAVIAC

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-04-03-049 du 03 avril 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de FLAVIAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-09-004 du 09 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de FLAVIAC sont consignés dans la « fiche communale d'information risques et sols » annexé au présent arrêté.

Les documents de référence mentionnés à l'article R. 125-24 du code de l'environnement sus-visé, auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques miniers ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans ;

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 4 :

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de FLAVIAC, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de l'Ardèche.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de FLAVIAC pour une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-04-03-049 du 03 avril 2017.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de FLAVIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 22 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Urbanisme et Territoires

signé

Eric Daluz

Fiche communale d'information risques et sols

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques et sismicité

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

- Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé**

oui non

date
 date

aléa
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

- Ce PPR est **approuvé**

oui non

Arrêté préfectoral n°07-2018-04-19-001 date 19/04/2018
date

aléa
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation de consultable sur Internet *
Le règlement de consultable sur Internet *
Les documents graphiques (carte de zonage) de consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

- Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé**

oui non

date
 date

aléa
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

- Ce PPR est **approuvé**

oui non

date
 date

aléa
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard des « porter à connaissance » (PAC) des risques naturels et miniers

aléa date

Le document de référence est :

Les documents graphiques (carte des aléas) consultable sur Internet *

aléa date

Le document de référence est :

consultable sur Internet *

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D. 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet *

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-22-003

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs et les risques miniers concernant
les biens immobiliers situés sur la commune de SAINT
JUST D'ARDECHE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme
et Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers
concernant les biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-JUST-D'ARDECHE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-06-19-045 du 19 juin 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-JUST-D'ARDECHE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-09-004 du 09 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-JUST-D'ARDECHE sont consignés dans la « fiche communale d'information risques et sols » annexé au présent arrêté.

Les documents de référence mentionnés à l'article R. 125-24 du code de l'environnement susvisé, auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques miniers ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans ;

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 4 :

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de SAINT-JUST-D'ARDECHE, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de l'Ardèche.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de SAINT-JUST-D'ARDECHE pour une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-06-19-045 du 19 juin 2017.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIÈRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de SAINT-JUST-D'ARDECHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 22 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Urbanisme et Territoires

signé

Eric Daluz

Fiche communale d'information risques et sols

Commune de : SAINT-JUST-D'ARDECHE

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques et sismicité

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

- Ce PPR est **prescrit** et **non encore approuvé** oui non

date
 date

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :
 de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

- Ce PPR est **approuvé** oui non

date
 date

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation de consultable sur Internet *
Le règlement de consultable sur Internet *
Les documents graphiques (carte de zonage) de consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

- Ce PPR est **prescrit** et **non encore approuvé** oui non

date
 date

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :
 de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

- Ce PPR est **approuvé** oui non

date
 date

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux oui non

4. Situation de la commune au regard des « porter à connaissance » (PAC) des risques naturels et miniers

aléa date

Le document de référence est :

Les documents graphiques (carte des aléas) consultable sur Internet *

aléa date

Le document de référence est :

consultable sur Internet *

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
		X		
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D. 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet *

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-14-013

Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de
défrichement délivrée à M. BROLLES André sur la
commune de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur BROLLES André sur la
commune de SAINT MARTIN DE VALAMAS**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2018-03-09-004 du 09 mars 2018 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1971 reçu complet le 27 avril 2018 et présenté par Monsieur BROLLES André, dont l'adresse est Bouillac 07 310 Saint Martin de Valamas et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,6986 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint Martin de Valamas (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 1,6986 ha de parcelle(s) de bois située(s) sur la commune de xxxxxx et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint Martin de Valamas	F	23	0,4385	0,4385
		26	0,3250	0,3250
		27	0,4502	0,4502
		28	0,3438	0,3438
		29	0,1411	0,1411
TOTAL			1,6986	1,6986

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réouverture d'espaces pastoraux.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 1,6986 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 6 284,00 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En application de l'article L.341-6 4° du code forestier et compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation relative à l'emploi du feu, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 14 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-14-012

Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de
défrichement délivrée à Mme Audrey CHUVIN sur la
commune de SAINT-MONTAN.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Madame Audrey CHUVIN sur la
commune de SAINT MONTAN**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2018-03-09-004 du 09 mars 2018 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2006 reçu complet le 7 mai 2018 et présenté par Madame Audrey CHUVIN, dont l'adresse est Quartier Sevenier 07150 LAGORCE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,40 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT MONTAN (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,40 ha de parcelle de bois située sur la commune de SAINT MONTAN et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SAINT MONTAN	BC	163	0,8330	0,4000

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour permettre la construction d'une maison d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,4000 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1480 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En application de l'article L.341-6 4° du code forestier et compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage obligatoire autour des bâtiments et des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 14 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-17-010

Arrêté relatif à la lutte contre le virus de la Sharka.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**Arrêté N°
relatif à la lutte contre le virus de la Sharka**

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L. 251-3, L. 251-7 à L. 251-11 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre *Prunus*,

Vu le relevé de décision de la section végétale du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires dans le domaine animal et végétal du 2 mars 2018,

Considérant que la maladie de la Sharka représente un réel danger pour les vergers de *Prunus* de l'Ardèche,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les vergers du département de l'Ardèche de la maladie de la Sharka,

Considérant que la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu pour le domaine végétal,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : déclaration des communes en zones délimitées (zone focale ou de sécurité)

Les zones délimitées (focales ou de sécurité) sont définies en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 :

- une zone focale, d'un rayon minimal de 1,5 kilomètres autour du végétal isolé contaminé ou de la parcelle au sein de laquelle la présence du virus a été détectée, et comprenant le végétal ou la parcelle contaminée;
- une zone de sécurité, d'une distance minimale de 1 kilomètre au-delà du périmètre de la zone focale.

Au titre de la campagne de lutte 2018, la liste des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones délimitées est présentée à l'annexe 1 du présent arrêté. Toutes les communes du département de l'Ardèche non citées en annexe 1 sont considérées comme en zone indemne.

Article 2 : surveillance

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, les propriétaires ou exploitants de fonds comportant des végétaux sensibles au virus de la Sharka sont tenus de faire réaliser par la FREDON une surveillance visant à détecter la présence du *Plum Pox virus*.

Les modalités de mise en œuvre de cette surveillance sont définies par la direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et la forêt – service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) Auvergne-Rhône-Alpes en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel sus-visé :

1° Tout jeune verger fait l'objet d'au moins deux passages de prospection par an.

2° Tout végétal situé en zone focale fait l'objet d'au moins deux passages de prospection par an. Un troisième passage est réalisé si le taux moyen de contamination autour du végétal isolé ou de la parcelle contaminée est supérieur à 2 %.

3° Toute parcelle située en zone de sécurité fait l'objet d'au moins un passage de prospection par an.

4° Toute parcelle non visée par les dispositions du 1°, 2° et 3° fait l'objet d'au moins un passage de prospection tous les six ans. La liste des communes qui sont, pour tout ou partie, en zone indemne et ainsi concernées par une prospection en 2018 est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

En application de l'article L.251-10 du code rural et de la pêche maritime, tout exploitant détenant des parcelles devant être prospectées en 2018, et n'ayant pas répondu à l'appel à cotisation de la FREDON fera l'objet d'une procédure de prospection d'office dans les conditions définies à l'article 8 du présent arrêté, pour avoir refusé d'effectuer les mesures de surveillance édictées ci-dessus.

Article 3 : mesures de lutte à l'arbre isolé

En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, tout nouvel arbre déclaré contaminé par le virus de la Sharka par les agents du service régional de l'alimentation (DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRAL) devra être soit détruit par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse, soit arraché.

Le délai de réalisation de ces travaux est fixé à 10 jours à compter de la constatation contradictoire réalisée conformément aux dispositions de l'article L.251-9 du code rural et de la pêche maritime. Passé ce délai de 10 jours et en l'absence de mise en œuvre de ces mesures de lutte, la procédure de travaux d'office décrite à l'article 8 du présent arrêté sera engagée.

Les arbres découverts contaminés, et qui ont été coupés et dévitalisés, devront être arrachés au plus tard le 31 octobre 2018.

Article 4 : mesures de lutte à la parcelle

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, toute parcelle de *Prunus* sensible au virus de la Sharka déclarée contaminée et présentant un taux de contamination, pour l'année en cours, supérieur à un seuil de 10% devra être obligatoirement arrachée dans sa totalité avant le 31 octobre 2018.

Article 5 : cas des vergers non entretenus

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, toute parcelle non entretenue depuis plus d'un an, située en zone focale devra être arrachée en totalité et dévitalisée en cas de repousse. Une parcelle est considérée comme non entretenue dès lors qu'elle n'est plus récoltée et que les végétaux qu'elle comprend ne font l'objet d'aucune action de taille. Le constat d'absence d'entretien est réalisé par le service régional chargé de la protection des végétaux (DRAAF-SRAL).

Article 6 : repérage et traitement des prunus spontanés ou sauvages

Dans les communes situées en zone focale, les végétaux de type *Prunus* qui se sont développés spontanément doivent être repérés et détruits.

Ce travail de repérage et de destruction systématique peut être organisé par la FREDON et pour le compte des propriétaires des fonds concernés, personnes physiques ou morales. Seront traitées en priorité les zones proches des vergers, dans un rayon minimum de 200 mètres autour des parcelles en production ainsi que dans l'environnement des zones susceptibles d'être replantées.

Article 7 : plantation de végétaux

La plantation de végétaux en zone focale est soumise aux conditions suivantes :

— pour un taux moyen de contamination supérieur à 2 % autour du lieu de plantation, ou en cas de présence à moins de 200 mètres d'une parcelle contaminée à plus de 5 % : interdiction de plantation, sauf à des fins d'expérimentation sur la résistance des matériels au *Plum Pox Virus* sous contrôle du service régional chargé de la protection des végétaux (DRAAF-SRAL) ;

— pour un taux moyen de contamination compris entre 1 à 2 % autour du lieu de plantation : plantation possible de matériel porteur du passeport phytosanitaire européen, après destruction localisée des végétaux sauvages en bordure de l'implantation de la parcelle et sous condition de mise en place d'une surveillance comportant au moins trois passages annuels jusqu'à la troisième feuille incluse. Cette surveillance est organisée par la FREDON, en application des articles L252-2 à L252-5 du code rural et de la pêche maritime ;

— pour un taux moyen de contamination inférieur à 1 % autour du lieu de plantation : plantation possible de matériel porteur du passeport phytosanitaire européen, après destruction localisée des végétaux sauvages en bordure de l'implantation de la parcelle.

Article 8 : travaux d'office

En cas d'inobservation des mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, la FREDON assurera l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par la DRAAF-SRAL avec copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non-paiement, il sera procédé par la FREDON au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L251.20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le président de la FREDON, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Privas, le 17 Mai 2018

**Le Préfet
Signé
Philippe COURT**

ANNEXE 1 : Liste des communes en zones délimitées

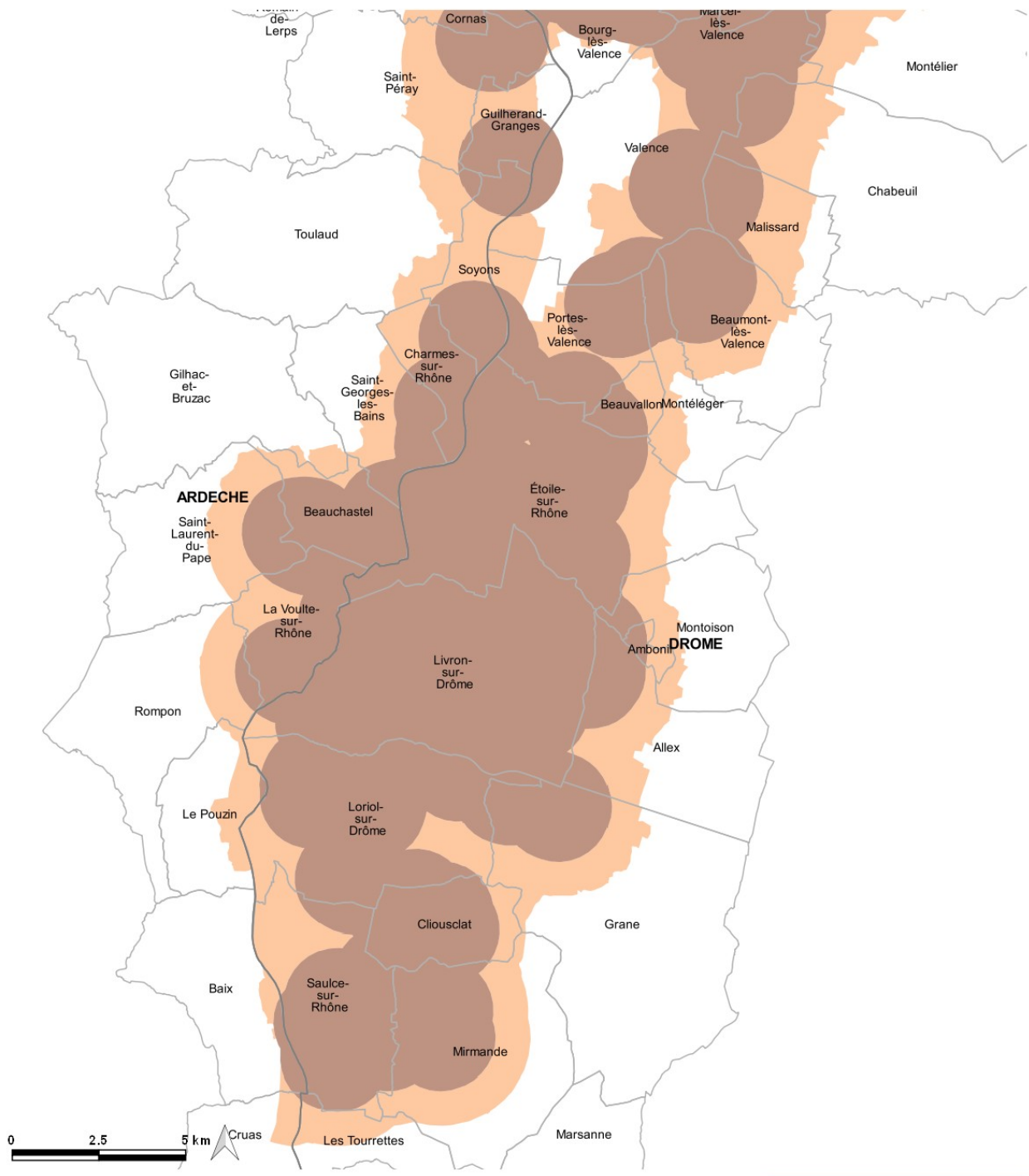
INSEE	NOM	Zone focale	Zone sécurité
07009	Andance	x	x
07013	Ardoix	x	x
07022	Baix	x	x
07027	Beauchastel	x	x
07036	Bogy	x	x
07051	Champagne	x	x
07055	Charmes-sur-Rhône	x	x
07059	Châteaubourg	x	x
07070	Cornas	x	x
07076	Cruas	x	x
07089	Félines		x
07094	Gilhac-et-Bruzac		x
07097	Glun	x	x
07102	Guilherand-Granges	x	x
07140	Lemps	x	x
07143	Limony		x
07152	Mauves	x	x
07169	Ozon		x
07174	Peyraud	x	x
07181	Le Pouzin	x	x
07198	Rompon	x	x
07228	Saint-Désirat	x	x
07234	Saint-Étienne-de-Valoux	x	x
07240	Saint-Georges-les-Bains	x	x
07245	Saint-Jean-de-Muzols	x	x
07261	Saint-Laurent-du-Pape	x	x
07281	Saint-Péray	x	x
07293	Saint-Romain-de-Lerps	x	x
07308	Sarras	x	x
07313	Serrières	x	x
07316	Soyons	x	x
07317	Talencieux	x	x
07321	Thorrenc	x	x
07323	Toulaud	x	x
07324	Tournon-sur-Rhône	x	x
07345	Vion		x
07349	La Voulte-sur-Rhône	x	x

ANNEXE 2 : Liste des communes prospectées en zone indemne

INSEE	NOM
07014	ARLEBOSC
07019	AUBENAS
07036	BOGY
07039	BOZAS
07044	BROSSAINC
07056	CHARNAS
07069	COLOMBIER-LE-VIEUX
07084	ECLASSAN
07096	GLUIRAS
07108	JAUNAC
07122	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS
07140	LEMPES
07143	LIMONY
07157	MEYSSE
07168	ORGNAC-L'AVEN
07191	ROCHEMAURE
07217	SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN
07227	SAINT-CYR
07231	SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON
07233	SAINT-ETIENNE-DE-SERRE
07236	SAINT-FELICIEN
07243	SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX
07259	SAINT-JUST-D'ARDECHE
07264	SAINT-MARCEL-D'ARDECHE
07295	SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT
07296	SAINT-SERNIN
07302	SAINT-VINCENT-DE-BARRES
07310	SAVAS
07312	SECHERAS
07324	TOURNON-SUR-RHONE
07345	VION
07348	VOGUE

ANNEXE 3 : cartes des zones délimitées

ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2018 CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Ardèche, Drôme





LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

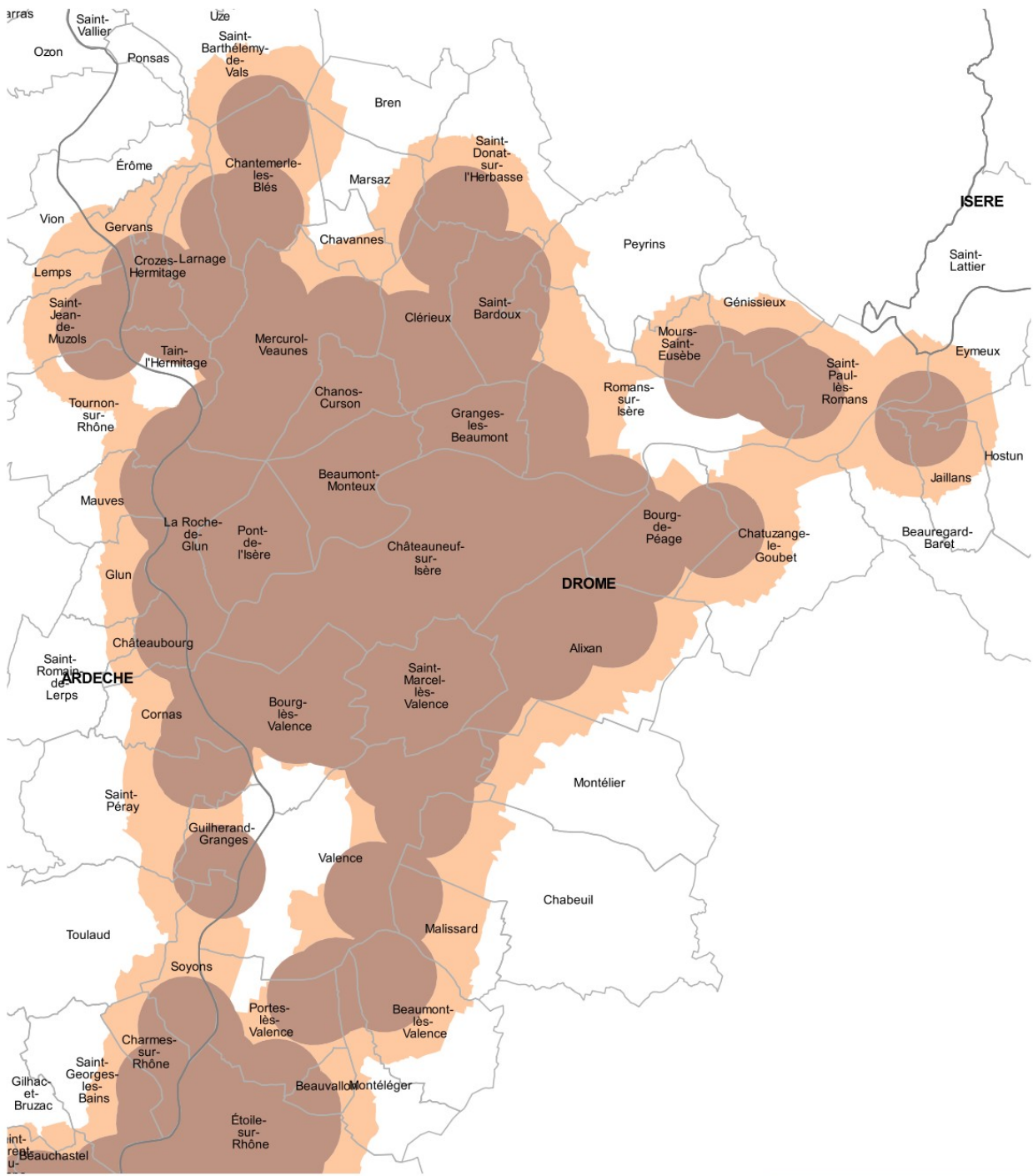
PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
Pôle d'appui à la valorisation des données

Date de création : avril 2018
Sources : DRAAF-FREDON Rhône-Alpes (2018), IGN

- département
- commune concernée par les zones délimitées
- zones délimitées**
- zone focale
- zone de sécurité

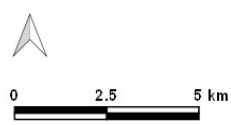
ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2018 CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Ardèche, Drôme, Isère





DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
Pôle d'appui à la valorisation des données

Date de création : avril 2018
Sources : DRAAF-FREDON Rhône-Alpes (2018), IGN

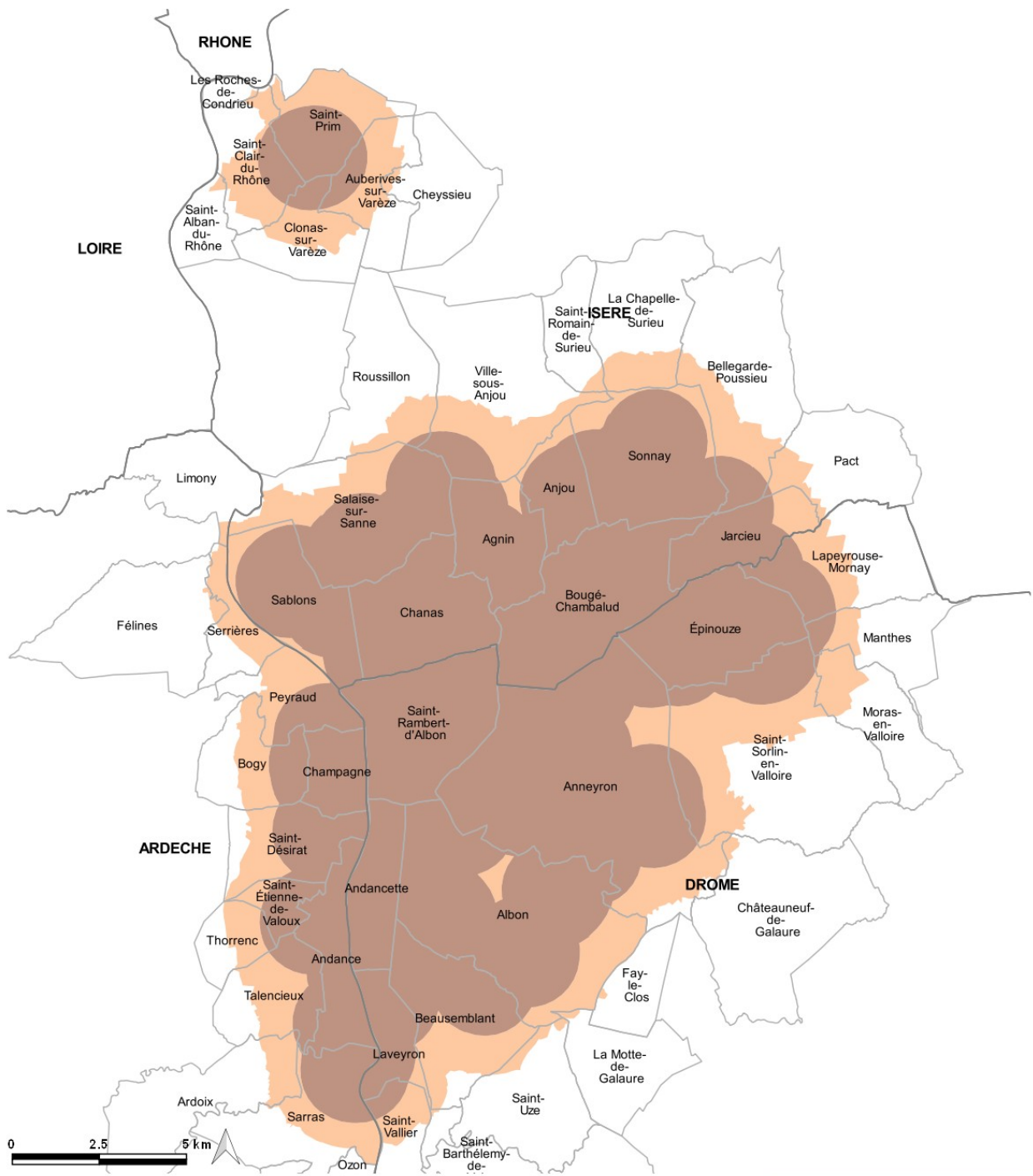


- département
- commune concernée par les zones délimitées

zones délimitées

- zone focale
- zone de sécurité

ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2018 CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Ardèche, Drôme et Isère




DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
 Pôle d'appui à la valorisation des données
 Date de création : avril 2018
 Sources : DRAAF-FREDON Rhône-Alpes (2018), IGN

[] département
 [] commune concernée par les zones délimitées
zones délimitées
 [] zone focale
 [] zone de sécurité

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-23-006

Arrêté transfert auto défrichement REMI Bertrand



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral n° Relatif au transfert à Monsieur Sid GHALEM d'une autorisation de défrichement sur la commune de LES SALELLES

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2018-03-09-004 du 9 mars 2018 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-15-005 du 15/02/2017 autorisant Monsieur Bertrand REMI dont l'adresse est 531 Chemin des Champels 07140 LES SALELLES à défricher 0,20 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LES SALELLES (Ardèche),

VU la demande de transfert de l'autorisation de défrichement, accordée par arrêté préfectoral n° 07-2017-02-15-005 du 15/02/2017, en date du 18/04/2018 présentée par Monsieur Bertrand REMI dont l'adresse est 531 Chemin des Champels 07140 LES SALELLES,

VU l'accord en date du 14/05/2018 de Monsieur Sid GHALEM de bénéficier du transfert de cette autorisation et d'en assurer les conditions subordonnées suite à l'acquisition des dites parcelles par acte authentique signé le 14/09/2016,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - L'autorisation de défrichement accordée par arrêté préfectoral n° 07-2017-02-15-005 du 15/02/2017 concernant la parcelle section AH n° 559 sise sur la commune de LES SALELLES est transférée à Monsieur Sid GHALEM 505 Chemin de la Pontière Le Grand Bois 07140 LES SALELLES. En conséquence, Monsieur Sid GHALEM est investi de la plénitude des droits et obligations qui résultent de cette autorisation de défrichement.

Article 2 – L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation de défrichement accordée par arrêté préfectoral n° 07-2017-02-15-005 du 15/02/2017 demeure inchangé.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera affiché à côté de l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur du transfert et au bénéficiaire initial de l'autorisation de défrichement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 5 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 23 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-24-016

AT 007 003 18 D0001 - Aizac - arrêté préfectoral portant
approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour
un établissement recevant du public avec dérogation



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) accompagné d'une dérogation :

Référence : **AT 007 003 18D 0001**
Camping « la Besorgues »
lieu-dit « les chambons »
07 530 AIZAC

Demandeur : Camping « La Besorgues »,
représenté par Monsieur René Champanhet

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, déposée par le Camping « La Besorgues » représenté par Monsieur René Champanhet, portant sur la mise aux normes accessibilité du Camping « La Besorgues » situé à AIZAC, qui prévoit la réalisation de travaux sur 1 année pour un montant de 3600 € ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par le Camping « La Besorgues » représenté par Monsieur René Champanhet, portant sur l'accès à l'accueil et aux sanitaires, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 15 mai 2018 sur l'Ad'AP n° AT 007 003 18D 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que l'accueil s'effectue au domicile des gérants, à l'étage, accessible par un escalier en pierre ;

Considérant qu'au vu de la hauteur à rattraper il n'est pas possible de créer une rampe d'accès ou d'aménager un accès pour les personnes handicapées ;

Considérant qu'une sonnette se situe en bas de l'escalier et que les gérants sont généralement avertis de l'arrivée des campeurs ;

Considérant qu'il n'y a pas de parking sur le camping, les campeurs se garant devant leur emplacement ;

Considérant que les chemins sont naturels et en pente,

Considérant l'impossibilité technique et financière d'aménager des chemins accessibles pour les personnes en fauteuil roulant ;

Considérant qu'une place de stationnement sera créée devant le bloc sanitaire mis aux normes ;

Considérant que les travaux programmés sont conformes à la réglementation et sont prévus sur chacune l'année 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la demande de **dérogations** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée sur tous les points soulevés**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 24 mai 2018
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire Général,
Signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-24-017

AT 007 027 18 A0001 - Beauchastel - arrêté préfectoral
portant approbation d'un agenda d'accessibilité
programmée pour un établissement recevant du public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT 007 027 18A 0001**
Magasin bio « au tournesol »
Route de Saint Laurent du Pape
07800 BEAUCHASTEL

Demandeur : AU TOURNESOL, Béatrice Riou

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, déposée par l'établissement « Au Tournesol », portant sur la mise aux normes accessibilité du magasin bio « au tournesol » situé à Beauchastel, qui prévoit la réalisation de travaux sur 2 années pour un montant de 5000 € ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 15 mai 2018 sur l'Ad'AP n° AT 007 027 18A 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que les travaux programmés sont conformes à la réglementation et sont prévus sur chacune des 2 année(s) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 4 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 5 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 24 mai 2018
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-24-021

AT 007 042 18 C0003 - Bourg St Andéol - arrêté
préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité des
personnes handicapées dans le cadre de l'aménagement
d'un cabinet d'avocat dans un local existant



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet d'avocat dans un local existant :

Référence : **AT 007 042 18C 0003**
cabinet d'avocat
26 avenue Félix Chalamel
07700 BOURG SAINT ANDEOL

Demandeur : M. RAU Geoffrey

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le dossier déposé par M. RAU Geoffrey, portant sur l'aménagement d'un cabinet d'avocat au rez-de-chaussée d'une maison de ville existante, située 26 avenue Félix Chalamel à BOURG SAINT ANDEOL ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par M. RAU Geoffrey, portant sur l'accès à l'établissement, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 15 mai 2018 sur l'AT n°007 042 18C 0003;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant situé en limite de domaine public ;

Considérant que l'accès s'effectue par deux marches de 28cm de hauteur totale ;

Considérant qu'une rampe pérenne intégrée dans le cheminement, conforme à la réglementation ne peut être réalisée sur le domaine public ;

Considérant que cette impossibilité technique d'aménager un accès permanent aux personnes en fauteuil roulant, est bien due à une contrainte liée à l'environnement et au cadre bâti ;

Considérant qu'une rampe amovible pourra être installée si besoin en présence d'une personne en fauteuil roulant ;

Considérant qu'une sonnette d'appel avec visiophone sera fixée sur la façade principale à l'extérieur pour permettre à cette personne de se signaler ;

Considérant que la structure interne du bâtiment (cloisons semi-porteuses de part et d'autre de la porte d'entrée) ne permet pas d'avoir l'extrémité de la béquille de porte à 40cm de l'angle rentrant ;

Considérant que l'avocat se déplace au domicile du client en cas de nécessité ;

Considérant que les autres types de handicaps sont pris en compte dans le projet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, les **dérogations** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement sont **accordées**.

Article 2 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 24 mai 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-24-008

AT 007 064 18 B0002 - Le Cheylard - arrêté préfectoral
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des
personnes handicapés pour un établissement recevant du
public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT 007 064 18 B 0002**
Agence d'assurances
5 avenue de la libération
07160 LE CHEYLARD

Demandeur : Monsieur CHABAL François-Régis

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le dossier déposé par Monsieur CHABAL François-Régis, portant sur l'aménagement d'une agence d'assurances, dans un bâtiment existant situé sur la commune de Le Cheylard ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par Monsieur CHABAL François-Régis, portant sur l'accès à une agence d'assurances, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 15 mai 2018 sur l'AT n°007 064 18 B 0002;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

Considérant que l'accès à l'agence d'assurances s'effectue par un trottoir avec une marche de 2,5 à 8,5 cm de hauteur située entre deux murets bas ;

Considérant qu'il existe entre la porte de l'agence et la marche en limite du trottoir, un espace d'une largeur de 1,73m ;

Considérant que devant la porte de l'agence une deuxième marche de hauteur variant entre 5,5cm et 6,5 cm est présente ;

Considérant que l'impossibilité technique de rattraper les deux marches et de créer un cheminement accessible pour les personnes en fauteuil roulant entre ces deux marches, n'est pas démontrée ;

Considérant que l'espace disponible devant l'agence, le long de la façade pourrait permettre cet aménagement ;

Considérant que « la situation conjoncturelle difficile » de l'agence, évoquée dans le dossier, n'est pas démontrée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **refusée**.

Article 2 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 24/05/18
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-24-022

AT 007 126 18 G0001 - Lagorce - arrêté préfectoral
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des
personnes handicapées pour l'aménagement d'un restaurant
dans une maison d'habitation existante



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant dans une maison d'habitation existante :

Référence : **AT 007 126 18G 0001**
chemin de la Gandole, lieu-dit « le Bouchet »
07 150 LAGORCE

Demandeur : Mme Annie GOY

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le dossier déposé par Mme Annie GOY, portant sur l'aménagement d'un restaurant dans une maison d'habitation existante située chemin de la Gandole, lieu-dit « le Bouchet » à Lagorce ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par Mme Annie GOY, portant sur la largeur de la porte d'entrée, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 15 mai 2018 sur l'AT n° 007 126 18G 0001;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant anciennement habitation ;

Considérant que la dérogation concerne la porte d'entrée dont le coût dépasse le budget prévisionnel ;

Considérant que le dossier ne comporte aucun élément financier sur le coût de la porte ni sur les ressources du pétitionnaire (bilan ou prévisionnel sur trois ans) ;

Considérant qu'en outre le motif de disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'impact sur l'activité n'est pas valable dans le cas d'un changement de destination ;

Considérant que le reste des travaux réalisés n'est pas conforme à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **refusée**.

Article 2 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 24 mai 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-24-014

AT 007 132 17 D0005 - Largentière - arrêté préfectoral
portant approbation d'un agenda d'accessibilité
programmée pour un établissement recevant du public avec
dérogation



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) accompagné d'une dérogation :

Référence : **AT 007 132 17 D 0005**
Restaurant pizzeria brasserie « l'âge de glace »
18 place du maréchal Suchet
07110 LARGENTIERE

Demandeur : Monsieur PERRENOUD Claude

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, déposée par Monsieur PERRENOUD Claude portant sur la mise aux normes accessibilité du restaurant pizzeria brasserie « l'âge de glace » situé à Largentière, qui prévoit la réalisation de travaux sur 1 année pour un montant de 2 042 € ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par Monsieur PERRENOUD Claude, portant sur l'accès à l'établissement, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 15 mai 2018 sur l'Ad'AP n° AT 007 **132 17 D 0005**;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que l'accès à la terrasse de la table de Jossoin s'effectue par un passage voûté et pavé puis par 3 marches de 17 cm, d'une hauteur totale de 51 cm;

Considérant que ce passage voûté dessert aussi le WC situé sur la droite, il n'est pas possible d'installer une rampe qui rendrait impossible l'accès au WC ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer une rampe est démontrée ;

Considérant que l'accès au WC s'effectue par une première marche puis deux marches et encore 2 marches sur lesquelles la cuvette est installée ;

Considérant que le WC est situé entre des murs porteurs ;

Considérant que l'impossibilité technique de rendre accessible le WC est démontrée ;

Considérant que la porte cochère permettant d'accéder à la terrasse de la table de Jossoin et au WC est équipée d'une poignée non préhensible ;

Considérant que cette porte reste toujours ouverte pendant le service ;

Considérant que les travaux programmés sont conformes à la réglementation et sont prévus sur l'année ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la demande de **dérogation(s)** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée sur tous les points soulevés**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 24 mai 2018
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-24-018

AT 007 149 18 O0001 - Marcols les Eaux - arrêté
préfectoral portant approbation d'un agenda d'accessibilité
programmée pour un établissement recevant du public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT 007 149 18 O 0001**
restaurant « auberge des quatre Vios »
col des quatre Vios
07190 MARCOLS LES EAUX

Demandeur : Jean VERDENIUS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, déposée par Monsieur Jean VERDENIUS, portant sur la mise aux normes accessibilité du restaurant « auberge des quatre Vios » situé à Marcols-les-Eaux, qui prévoit la réalisation de travaux sur 1 année pour un montant de 2800 € ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 15 mai 2018 sur l'Ad'AP n° AT 007 149 18O 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que les travaux programmés sont conformes à la réglementation et sont prévus sur l'année 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 4 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 5 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 24 mai 2018
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-24-011

AT 007 175 18 D0001 - Le Plagnal - arrêté préfectoral
portant refus d'un agenda d'accessibilité pour un
établissement recevant du public avec dérogation



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) accompagné d'une dérogation :

Référence : **AT 007 175 18D 0001**
La Mairie
Le Village
07590 LE PLAGNAL

Demandeur : La commune, représentée par Denise LAFFARRE, maire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, déposée par Madame LAFFARRE Denise maire de Le Plagnal, portant sur la mise aux normes accessibilité de la mairie située à LE PLAGNAL, qui prévoit la réalisation de travaux sur 1 année pour un montant de 1000€ ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par Madame LAFFARRE Denise maire de Le Plagnal, portant sur l'accès aux personnes en fauteuil roulant, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain et de la présence de constructions existantes ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 15 mai 2018 sur l'Ad'AP n° AT 007 175 18D 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que l'entrée s'effectue par une marche de 17cm ;

Considérant que la demande de dérogation pour impossibilité d'aménager une rampe fixe ou amovible pour l'accès aux personnes en fauteuil roulant n'est pas suffisamment démontrée ;

Considérant qu'aucune mesure de substitution n'est envisagée pour rendre l'offre de service public aux usagers à mobilité réduite ;

Considérant que les autres types de handicap ne sont pas pris en compte ;

Considérant que la mairie n'est pas conforme à la réglementation accessibilité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la demande de **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **refusée**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **REFUSEE**.

Article 3 : Le demandeur dispose d'un délai de 6 mois pour déposer un nouveau dossier.

Article 4 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 24 mai 2018
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-24-012

AT 007 207 18 G0001 - St Alban Auriolles, arrêté
préfectoral portant approbation d'un agenda d'accessibilité
programmée pour un établissement recevant du public avec
dérogation



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) accompagné d'une dérogation :

Référence : **AT 007 207 18 G 0001**
Salon Coiff HAIR
5 avenue Pasteur
07120 SAINT ALBAN D'AURIOLLES

Demandeur : Madame Stéphanie MAILLARD

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, déposée par Madame MAILLARD Stéphanie, portant sur la mise aux normes accessibilité du salon Coiff HAIR situé à Saint Alban d'Auriolles, qui prévoit la réalisation de travaux sur l'année pour un montant de 130 € ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par Madame MAILLARD Stéphanie, portant sur l'accès au WC, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 15 mai 2018 sur l'Ad'AP n° AT 007 **207 18 G 0001**;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que l'accès au WC du salon de coiffure se fait par une marche de 16 cm ;

Considérant que la mise aux normes de cet accès nécessiterait une rampe (à 6 %) d'une longueur de 2,67 qui empiéterait sur la moitié du salon ;

Considérant que l'impossibilité technique de rendre le WC accessible est démontrée ;

Considérant que les travaux programmés sont conformes à la réglementation et sont prévus sur l'année ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la demande de **dérogations** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée sur tous les points soulevés**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 24 mai 2018
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-24-015

AT 007 244 18 B0002 - St Jean Chambre - arrêté
préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité
pour un établissement recevant du public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT 007 244 18B 0002**

Ecole
le village
07240 SAINT JEAN CHAMBRE

Demandeur : La commune, représentée par Bernard NOUALY, maire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'Agenda d'accessibilité programmée n°AA 007 244 16A 0001 validé par l'arrêté préfectoral n° 07- 2016-12-23-015 le 23 décembre 2016 ;

Vu le dossier déposé par la commune de Saint Jean Chambre, représentée par Bernard NOUALY, maire, portant sur la mise aux normes accessibilité de l'école, située « le Village » à Saint Jean Chambre ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par la commune, représentée par Bernard NOUALY, maire, portant sur l'accès à l'établissement et aux sanitaires, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 15 mai 2018 sur l'AT n° 007 244 18B 0002 ;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

Considérant que l'accès principal de l'établissement est un cheminement de pente supérieure à la réglementation, impraticable par les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'entrée principale de l'école en façade Est comporte un escalier de 10 marches ;

Considérant l'impossibilité technique à mettre en conformité cet accès, liée aux contraintes du terrain naturel et à la configuration du bâtiment ;

Considérant le projet de création d'une entrée spécifique aux personnes à mobilité réduite en façade Ouest, avec la création d'une place de stationnement adaptée devant cette nouvelle entrée totalement accessible ;

Considérant que l'établissement comprend deux cabinets d'aisances non accessibles, un situé dans une classe et l'autre dans le hall ;

Considérant que les deux sanitaires seront conservés par mesure de nécessité au vu de l'effectif en maternelle et primaire et regroupés dans le hall par mesure d'hygiène ;

Considérant qu'au vu de l'espace disponible dans le hall, le sanitaire mixte aménagé pour les Personnes à Mobilité Réduite ne respectent pas l'espace de manœuvre réglementaire à l'intérieur et à l'extérieur devant la porte,

Considérant que du fait de la présence d'un couloir entre le WC accessible et l'endroit permettant de faire demi-tour, l'utilisation des WC par une personne en fauteuil roulant en toute autonomie ne sera pas possible, la personne devra être accompagnée pour entrer mais pourra sortir seule ;

Considérant que d'importants travaux de démolition et reconstruction de cloison entre les WC et la salle de classe de maternelle seraient nécessaires pour la mise en conformité des sanitaires et de leur accès ;

Considérant que le reste des travaux réalisés est conforme à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, **les dérogations** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **sont accordées**.

Article 2 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 24 mai 2018
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-24-007

AT 007 291 18 G0001 - St Remèze - arrêté préfectoral
portant approbation d'un agenda d'accessibilité pour un
établissement recevant du public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) accompagné d'une dérogation :

Référence : **AT 007 291 18 G 0001**
Camping la plage des templiers
le bas lavis
07700 SAINT REMEZE

Demandeur : Monsieur PESCHIER Pierre

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret du 14 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, déposée par Monsieur PESCHIER Pierre portant sur la mise aux normes accessibilité d'un camping situé à Saint Remèze, qui prévoit la réalisation de travaux sur 2 années pour un montant de 3 970 € ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par Monsieur PESCHIER Pierre, portant sur l'accès à un camping , conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 15 mai 2018 sur l'Ad'AP n° AT 007 291 18 G 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que l'accès au camping n'est possible qu'à pied par un sentier de randonnée avec un dévers important ;

Considérant que les caractéristiques et la topographie du terrain, ainsi que le cadre de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche ne permettent pas de créer des voies goudronnées pour les véhicules, ni des rampes d'accès pour rendre le camping accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que l'impossibilité technique de rendre accessible le camping est démontrée ;

Considérant que les sanitaires ne sont pas accessibles, mais que compte-tenu de la rupture de la chaîne de déplacement, les travaux de mise aux normes seraient disproportionnés ;

Considérant que les travaux programmés sont conformes à la réglementation et sont prévus sur chacune des 2 années ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la demande de **dérogation(s)** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée sur tous les points soulevés**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 24 mai 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-24-009

AT 007 328 18 G0003 - Vagnas - arrêté préfectoral portant
approbation d'un agenda d'accessibilité pour un
établissement recevant du public avec dérogation



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) accompagné d'une dérogation :

Référence : **AT 007 328 18 G 0003**
Restaurant débit de boissons LE Picourel
le picourel
07150 VAGNAS

Demandeur : Monsieur DE STEFANO François

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, déposée par Monsieur DE STEFANO François, portant sur la mise aux normes accessibilité d'un restaurant débit de boissons situé Vagnas, qui prévoit la réalisation de travaux sur 2 année(s) pour un montant de 1 483 € ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par Monsieur DE STEFANO François, portant sur l'accès à un restaurant débit de boissons, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas de disproportion;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 15 mai 2018 sur l'Ad'AP n° AT 007 **328 18 G 0003**;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que l'accès s'effectue par une porte à 2 vantaux de 70 cm ;

Considérant qu'il y aura tout le temps une personne présente pour proposer la rampe amovible et pour ouvrir les 2 vantaux et qu'il serait disproportionné de remplacer la porte ;

Considérant que les travaux programmés sont conformes à la réglementation et sont prévus sur chacune des 2 année(s) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la demande de **dérogation(s)** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée sur tous les points soulevés**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 24 mai 2018
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé, Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-24-010

AT 007 330 18 G0005 - Vallon Pont d'Arc - arrêté portant
approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour
une installation ouverte au public avec dérogations



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'une installation ouverte au public accompagné de dérogations :

Référence : **AT 007 330 18 G 0005**
ACCROCHE toi aux BRANCHES
plaine des mazes
07150 VALLON PONT D'ARC

Demandeur : Monsieur MEIGNIER Georges

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, déposée par Monsieur MEIGNIER Georges portant sur la mise aux normes accessibilité d'un établissement de plein air accrobranche situé à Vallon Pont d'Arc, qui prévoit la réalisation de travaux sur 1 année pour un montant de 60 000 € ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par Monsieur MEIGNIER Georges, portant sur la mise aux normes totale du site, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'une installation ouverte au public existante, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 15 mai 2018 sur l'Ad'AP n° AT 007330 18G 0005 ;

Considérant que les travaux portent sur une installation ouverte au public existante ;

Considérant que l'installation se situe sur un site en pleine nature avec un parking et un cheminement non matérialisé ;

Considérant que le local d'accueil présente une entrée avec une marche de 14cm et une entrée avec deux marches de 20 et 23 cm ;

Considérant que les deux sanitaires sont petits et non accessibles ;

Considérant que le coût des travaux envisagés pour la mise aux normes (place de stationnement et cheminement goudronnés, rampes d'accès, comptoir, sanitaires) est effectivement disproportionné par rapport à l'activité qui est de plus saisonnière ;

Considérant que le motif de dérogation est valable ;

Considérant que des aménagements moins importants et moins coûteux sont tout à fait réalisables et sans délai ;

Considérant que ces aménagements indiqués dans le Procès Verbal de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité devront être réalisés dans l'année.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la demande de **dérogations** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée sur tous les points soulevés**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 24 mai 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-23-004

Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter le
GAEC RIBES (RIBES Yvan – RIBES Antoine –
ROULENC Françoise) demeurant à ECLASSAN.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC RIBES (RIBES Yvan – RIBES Antoine – ROULENC Françoise) demeurant à ECLASSAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC RIBES demeurant à ECLASSAN est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
BENASSY Bruno	A 52-53-91-265	1 ha 33	CHEMINAS
FERRAND Jean	A 227-328-330-513-515	2 ha 09	ST JEURE D'AY
DEYGAS Josette	A 693	0 ha 93	
GFA DE BARRET	A 166-167-168-169-171-175-176-179-180-181-182-183-185-190-708-723-791-796-797-800-814-818-139-140-141-142-143-144-145-60-61-62-63-90-307	25 ha 80	
POINAS Armande	F 58-398-821	0 ha 59	ECLASSAN
TRACOL Mireille	F 57-59-60-61-62-63-64-65-66-68-79-80-332-372-373-384-385-386-387-394-396 -400-409-410-411-420-581-582-583-584-586-672	7 ha 58	
GFA DE BARRET	F 543-545	1 ha 22	

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de CHEMINAS – ST JEURE D'AY et ECLASSAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 23 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-23-002

Décision Préfectorale portant autorisation d'exploiter
l'Association Terre et Projets demeurant à LAMASTRE .



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par l'Association Terre et Projets demeurant à LAMASTRE ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : l'Association Terre et Projets demeurant à LAMASTRE est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
VAN IERLAND Josephus	F 10-11-12-148 AH 270-271-330-335 AK 202-203-206-207-208-212-214- 215-216-217-218-219-220-221-222- 223-226-227-234-309	23 ha 24	ST MICHEL DE CHABRILLANOUX

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de SAINT MICHEL DE CHABRILLANOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 23 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-23-003

Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter
présentée par Mr MARCON Anthony demeurant à LE
MONASTIER-SUR-GAZEILLE (43).



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur MARCON Anthony demeurant à 43 – LE MONASTIER SUR GAZEILLE ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur MARCON Anthony demeurant à 43 – LE MONASTIER SUR GAZEILLE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
VICTOIRE Denise	H 500-153-154-152-151-150-149-147-148-158	11 ha 35	BOREE
VICTOIRE Denise	C 16-34	2 ha 94	LA ROCHETTE

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de BOREE et LA ROCHETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 23 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-05-23-005

Arrêté autorisant la réalisation de travaux dans la réserve
naturelle des Gorges de l'Ardèche au camping des
Templiers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL [n° arrêté]
autorisant la réalisation de travaux dans la réserve naturelle nationale
des Gorges de l'Ardèche pour la mise en conformité du stockage d'eau potable
du camping « La Plage des Templiers » situé à Saint-Remèze
par la SARL « La Plage des Templiers »

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.332-1 à L.332-10 et ses articles R.332-1 à R.332-29 ;

VU le décret n°80-27 du 14 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche (Ardèche et Gard) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ardèche et du Gard du 23 mai 2017 portant modification et désignation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Basse Ardèche Urgonienne » FR8201654 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Basse Ardèche » FR8210114 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 n°2016-180-ARSDD07SE-01 autorisant la SARL « La Plage des Templiers » à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, et fixant les conditions de mise en conformité des installations ;

VU la demande du 12 mars 2018 complétée le 23 mars 2018, transmise par Monsieur Pierre Peschier gérant de la SARL « La Plage des Templiers », pour la réalisation des travaux de mise en conformité du stockage d'eau potable du camping « La Plage des Templiers » ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du comité consultatif de la réserve des gorges de l'Ardèche émis le 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le demandeur envisageait initialement l'acheminement et l'évacuation des matériels par hélicoptage, que pour cette raison le comité consultatif de la réserve des gorges de l'Ardèche a émis un avis défavorable le 4 juillet 2017 ; que cette solution abandonnée le comité consultatif a été régulièrement consulté et son avis pris en compte ;

CONSIDERANT les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 mars 2018 au 13 avril 2018 inclus;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire et objet

La SARL « La Plage des Templiers », sise à
Le Bas Lavis – La Madeleine – Route des gorges de l'Ardèche
07700 Saint-Remèze,

dénommée plus loin « le pétitionnaire » est autorisée à réaliser les travaux de mise aux normes du stockage d'eau potable situé dans le camping « la Plage des Templiers » sur la commune de Saint-Remèze, dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux autorisés consistent au remplacement de la cuve de stockage actuelle d'adduction en eau potable du camping « la Plage des Templiers ».

La cuve actuelle est découpée et évacuée.

Des cuves de type polyéthylène alimentaire sont installées en batterie pour une contenance totale de 24m³.

Les nouvelles cuves sont installées en lieu et place de la cuve existante, localisée en annexe 1.

Les nouvelles cuves sont posées sur un radier en béton, d'une surface de 18m². Elles sont raccordées au réseau existant, sans nécessiter la pose de nouvelles conduites enterrées.

Article 3 : Prescriptions

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. L'acheminement et l'évacuation de tout matériel est réalisé exclusivement par voie piétonne et par le treuil du camping ;
2. Les travaux bruyants sont réalisés de jour, notamment les découpes ;
3. La coupe d'arbre est interdite ;
4. Des matériels de première intervention de lutte contre les incendies sont maintenus à proximité en état de fonctionnement durant toute la durée des travaux ;
5. Le Conservateur de la réserve naturelle nationale et le SDIS (caserne de St Remèze) sont prévenus de la réalisation des découpes de la cuve existante, 48H avant celles-ci ;
6. Le Conservateur est présent sur site durant les découpes de la cuve existante. En cas d'émission sonore induisant un dérangement de l'avifaune nicheuse (Vautour percnoptère notamment), les découpes sont réalisées par intermittence selon les directives données par le Conservateur.

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 30 novembre 2018.

Article 5 : Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 6 : Contrôles et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles de police administrative et judiciaire par les agents des réserves naturelles, les inspecteurs de l'environnement et les agents de l'administration visés aux articles L.171-1, L.172-1 et L.332-20 du code de l'environnement.

Le non-respect de la présente autorisation peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement, et être passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, les commandants de groupements départementaux de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Conservateur de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié au pétitionnaire, et dont copie est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche.

Fait à LARGENTIERE, le 23 mai 2018
Pour le préfet de l'Ardèche et par délégation,
La sous-préfète de LARGENTIERE,

Signé

Hélène DEBIEVE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-05-28-002

Arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature de
M. GRENIER, directeur départemental des territoires



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture

Service interministériel des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination
et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL N°
Portant délégation de signature à M. Albert GRENIER,
Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural, notamment son article D 615-65 créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) ;

Vu la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée par la loi n° 90.396 du 11 mai 1990 portant diverses dispositions relatives aux transports routiers, la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, la loi n° 98.69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier, la loi n° 2001.43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'urbanisme ;

Vu la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 modifiée par la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 ;

- Vu** l'article 69 de la loi de finances pour 1990 (n° 89.935 du 29 décembre 1989) relatif à l'expérimentation du compte de commerce 904.21 « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;
- Vu** l'article 74 de la loi de finances pour 1991 (n° 90.1168 du 29 décembre 1990) étendant à l'ensemble des départements l'expérimentation du compte de commerce 904.21 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n° 2001.1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- Vu** la loi n° 96.1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;
- Vu** la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9, paragraphes I et III ;
- Vu** la loi organique n° 2001.692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
- Vu** la loi du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;
- Vu** la loi du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (art. 7) ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu** l'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires et relative à la cessation d'activité des agents de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu** le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- Vu** le décret n° 69-503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- Vu** le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le décret n° 85.891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Vu** le décret n° 90.232 du 15 mars 1990 portant application de la loi de finances et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;
- Vu** le décret n° 90.437 modifié du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France ;
- Vu** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié par le décret n° 97.463 du 9 mai 1997 portant charte de la déconcentration ;

- Vu** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97.1205 du 19 décembre 1997 ;
- Vu** le décret n° 97.1184 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au premier ministre du 1° de l'article 2 du décret 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97.1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97.1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la décentralisation des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2001.1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu** le décret n° 2001.1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91.1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;
- Vu** le décret n° 2002.1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- Vu** le décret n° 2003.425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006.975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 complétant le dispositif législatif de la réforme du permis de construire et des autres autorisations d'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret NOR INTA1717506D du 12 juillet 2017 nommant M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;
- Vu** le décret NOR INTA1719020d du 8 Août 2017 portant nomination de M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;
- Vu** le décret N° NOR INTA1622496D en date du 16 août 2017 nommant Mme Hélène DEBIEVE, sous-préfète de Largentière ;
- Vu** le décret NOR INTA1731441D du 15 novembre 2017 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet de l'Ardèche ;
- Vu** l'arrêté du 10 janvier 1974 modifié le 16 mars 1992 et le 7 février 2002 portant sur l'interdiction de circulation des matières dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 88.2153 modifié relatif à la déconcentration en matière de gestion de personnel ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises modifié le 24 décembre 1996, le 4 août 1997 et le 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les contrôles destinés à des usages de tourisme et de loisirs modifié le 15 avril 1998 et le 27 décembre 1999 ;
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant déconcentration des actes de détachement sans limitation de durée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-4-3 du 4 janvier 2010 modifié portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 8 avril 2015 nommant M. Albert GRENIER, directeur départemental des Territoires de l'Ardèche à compter du 18 mai 2015 ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Jérôme PEJOT en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de l'Ardèche,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER ;
- Vu** les circulaires du ministre de l'équipement des 22 septembre 1961, 3 mars 1965, 29 mars 1976 et 26 janvier 1981 relatives à l'organisation d'un service continu en cas de grève ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'agriculture n° 5010 du 20 juin 1984 ;
- Vu** la note de service du ministre de l'agriculture n° 1146 du 31 mai 1985 ;
- Vu** la circulaire n° 2003.6 du 27 janvier 2003 relative à l'assistance technique fournie par l'État aux collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) ;
- Vu** la circulaire n° 2003/019 DAG/DDAJ/CDJA du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;
- Vu** la circulaire du 5 mars 2008, relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 23 avril 1999 concernant les délégations de signatures en matière financière ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER est abrogé.

Article 2 : Sont réservées à ma signature personnelle :

- les correspondances avec MM. les ministres et les administrations centrales, les autorités régionales, les parlementaires et le président du conseil départemental et les membres de l'assemblée départementale ;
- les lettres-circulaires aux maires ;
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral ;
- les décisions concernant les congés du Directeur Départemental des Territoires.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Albert GRENIER, directeur départemental des Territoires, à l'effet de signer tous actes et décisions précisés dans l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception :

3.1 - des actes et décisions pour lesquels délégation de signature a été donnée à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, et à Mme Hélène DEBIEVE, sous-préfète de Largentière.

3.2- des décisions se rapportant aux constructions suivantes :

En application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme :

- Les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ;
- Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'État détermine la nature et l'importance de ces ouvrages ;
- Les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L.132-1 ;
- Les opérations de logement situées dans les secteurs arrêtés par le préfet en application du deuxième alinéa de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital ;
- Les ouvrages, constructions ou installations mentionnés à l'article L.2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

En application de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme :

- Les projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ; hors demandes de pièces, modifications des délais d'instruction et consultations des services ;
- Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ; hors demandes de pièces, modifications des délais d'instruction et consultations des services ;

- Les installations nucléaires de base ; hors demandes de pièces, modifications des délais d'instruction et consultations des services ;
- Les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ; hors demandes de pièces, modifications des délais d'instruction et consultations des services ;
- Les ouvrages, constructions ou installations mentionnées à l'article L.2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques ; hors demandes de pièces, modifications des délais d'instruction et consultations des services ;
- Les constructions à usage de logements situées dans les secteurs arrêtés par le préfet en application du deuxième alinéa de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ; hors demandes de pièces, modifications des délais d'instruction et consultations des services.

En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionnée à l'article R.423.16

3-3- de la saisine du tribunal administratif dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des collectivités locales et des organismes HLM.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, à l'effet de signer au nom du Préfet de l'Ardèche, ordonnateur secondaire des administrations civiles de l'État dans le département de l'Ardèche, tous les actes relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur pour les marchés publics de l'État et tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Ministère du Logement et de l'Habitat durable

N° de programme	Intitulé du programme	Intitulé du BOP	Nature du BOP (central ou régional)
113	Paysage, eau et biodiversité		central
135	Urbanisme, Territoires, Aménagement et Habitat		central
159	Information géographique et cartographique		central
181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	BOP du bassin Rhône-Méditerranée	régional
		Prévention des risques, ICPE	régional
203	Infrastructure et services de transport	IST Rhône Alpes	régional
207	Sécurité routière	Activité sécurité routière pilotée en centrale	central
		Activité sécurité routière des services déconcentrés	régional
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer		central
		Personnel et fonctionnement des services déconcentrés	régional

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

N° de programme	Intitulé du programme	Intitulé du BOP	Nature du BOP (central ou régional)
143	Enseignement technique agricole		
149	Forêt		central et régional
154	Gestion durable de l'agriculture et développement rural		central
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture		régional
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation : identification des animaux		central

Premier Ministre

N° de programme	Intitulé du programme	Intitulé du BOP	Nature du BOP (central ou régional)
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (*)		régional

(*) Dans la limite du montant des crédits notifiés par le Préfet, responsable d'unité opérationnelle (RUO) s'agissant de l'action 2.

Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

N° de programme	Intitulé du programme	Intitulé du BOP	Nature du BOP (central ou régional)
219	Sport		central

Ministère de l'économie et des finances

N° de programme	Intitulé du programme	Intitulé du BOP	Nature du BOP (central ou régional)
723	Opérations immobilières déconcentrées (*)		régional

(*) Dans la limite du montant des crédits notifiés par le préfet de l'Ardèche, responsable d'unité opérationnelle (RUO).

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses et la constatation du service fait.

Est toutefois exclue de cette délégation :

- la signature des engagements juridiques du programme 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État";
- la signature des engagements juridiques du programme 348 "Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants".

4.1 - Les délégations ainsi données sont conditionnées au visa préalable du Préfet de l'Ardèche, pour tous les marchés de services d'un montant égal ou supérieur à 200.000 € HT et pour tous les marchés de travaux ou de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 800.000 € HT.

4.2 - Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 136 du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Directeur Régional des Finances Publiques. Ces actes sont expressément réservés à la signature du Préfet de l'Ardèche.

4.3 - Les arrêtés d'attribution de subvention signés en application de la présente délégation de signature devront être strictement conformes à la programmation arrêtée par le Préfet.

4.4 – M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires, peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à certains de ses subordonnés, à l'exception, pour les marchés publics, de tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur qui ne pourront être exercés, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, que par M. Jérôme PEJOT, directeur adjoint ou par M. Alain TUFFERY, secrétaire général de la DDT.

Article 5 : La délégation de signature accordée par l'article 3 à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires, peut être déléguée par ses soins et sous sa responsabilité à certains de ses subordonnés, dans le respect de l'amplitude précisée dans l'annexe n° 2, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la Direction Départementale des Territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, de mission, de pôle, d'unité ou d'entité territoriale, le directeur départemental des territoires désigne un intérimaire. L'intérimaire dispose alors des mêmes délégations que le titulaire de la fonction.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Albert GRENIER à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur des dépenses liées aux :

- fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- fonds national de gestion des risques en agriculture (calamités agricoles) du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Cette délégation, peut être déléguée par ses soins et sous sa responsabilité à certains de ses subordonnés agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la Direction Départementale des Territoires.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires, à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 8 : La délégation de signature accordée par l'article 7 à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires, peut être déléguée par ses soins et sous sa responsabilité à certains de ses subordonnés agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la Direction Départementale des Territoires.

Pour les chefs d'unités territoriales, la délégation ne comprend pas la réponse aux réclamations. Elle est étendue aux intérimaires nommément désignés par le Directeur Départemental des Territoires pour les besoins du service.

Article 9 : La délégation de signature conférée par l'article 3 à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires, pourra être exercée, en dehors des heures de service, par le cadre de permanence qu'il aura désigné parmi ses subordonnés. Pour effectuer ses missions, le cadre de permanence disposera de l'amplitude précisée dans l'annexe 2.

Article 10 : M. Albert GRENIER est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires les observations orales de l'État à l'appui des conclusions signées par le représentant de l'État. Il peut déléguer cette compétence à certains de ses subordonnés agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la Direction Départementale des Territoires.

Article 11 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires, et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 28 mai 2018

Le Préfet,

signé

Philippe COURT

ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION	NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
A	<u>A - ADMINISTRATION GENERALE</u> <u>1) Personnel</u> <u>1.0 – Personnel MEEM-MLHD</u>	
	A 101	<ul style="list-style-type: none"> - Nomination et gestion des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État. - Nomination et gestion des agents d'exploitation des travaux publics de l'État. - Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers. - Nomination et gestion des agents de catégorie C techniques et administratifs. - Actes courants de gestion des agents non titulaires de l'État et des agents de catégories A et B.
	A 101	<ul style="list-style-type: none"> * l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique * le retour dans l'exercice des fonctions à temps partiel * octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée * octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé * octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé parental attribués en application des articles 18, 19, 20 et 21 du décret n° 94.874 du 7 octobre 1994 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée * décisions de réintégration dans le service d'origine : <ul style="list-style-type: none"> - au terme d'une période de travail à temps partiel - après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et attachés administratifs - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée - au terme d'un congé de longue maladie. * octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984
		Arrêté 1 ^{er} ministre du 1 ^{er} juillet 2013 modifiant celui du 31 mars 2011

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
A		<p>* octroi des congés de maternité, de paternité d'adoption et du congé bonifié.</p> <p>* octroi et renouvellement des congés maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés longue durée.</p> <p>* octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée</p> <p>* octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie « ordinaires », des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 : paragraphes 1 et 2, 12, 14, 15, 26 : paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.</p> <p>* affectation à un poste de travail lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les fonctionnaires de catégorie B et C - tous les agents non titulaires de l'État. <p>* Octroi du congé de fin d'activité et de la cessation progressive d'activité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail. <p>* L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité</p>	Arrêté 1 ^{er} ministre du 1 ^{er} juillet 2013 modifiant celui du 31 mars 2011
		<p>* L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatifs aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.</p>	
		<p>Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004 susvisée en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents non titulaires mentionnés aux articles 2 et 2-1 du décret susvisé du 6 mars 1986</p>	Arrêté du 26 octobre 2006
		<p>Détachement sans limitation de durée prévu à l'article 109 de la loi du 13 août 2004 susvisée en ce qui concerne les fonctionnaires de l'État détachés auprès d'un département</p>	Arrêté du 16 mars 2007
	A102	<p>* octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, et des autorisations spéciales d'absence autres que celles prévues à A 101</p> <p>* l'utilisation des congés accumulés sur le compte épargne temps</p> <p>* Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1946</p> <p>* Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéas 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse</p>	Arrêté 1 ^{er} ministre du 1 ^{er} juillet 2013 modifiant celui du 31 mars 2011

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
A	A 103	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et ouvrages et inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève	
	A 104	* Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire (NBI). * Détermination du nombre de points correspondant aux fonctions ouvrant droit à la NBI. * Attribution des points de NBI aux fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.	
	A 105	Signature des ordres de mission.	
	<u>1.1-Personnel MAAF</u>		
	A 111a	* l'octroi des congés annuels, de congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié. * l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée. * l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel. * le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein. * l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps. * l'octroi des autorisations d'absence. * l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité. * l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.	Arrêté 1 ^{er} ministre du 1 ^{er} juillet 2013 modifiant celui du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles
A 111b	L'octroi des congés annuels.		
A 112	Le changement d'affectation des fonctionnaires B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés.		
A 113	Le recrutement du personnel contractuel, temporaire, ou vacataire dans la limite des crédits qui sont délégués à cet effet.		
A 114	L'octroi au personnel non titulaire des congés administratifs et de maladie.		
A 115	Accidents de travail : arrêtés reconnaissant l'imputabilité au service de l'accident constaté		
A 116	Signature des ordres de mission		

CODIFICATION	NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
	<u>1.2-Personnel Ministère de l'Intérieur</u>	
A	<p>A 121</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 à l'exception des congés de longue maladie, longue durée, mi-temps thérapeutique, congés imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle, congés de formation professionnelle. * l'octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés pour naissance d'un enfant, en application de la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946. * l'octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés dans le cadre de la mise en œuvre de l'ARTT en référence au décret n° 2000-815 du 25 août 2000. * la mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire. 	
	A 122 Signature des ordres de mission	
	<u>1.3-Tout personnel</u>	
	A 130 Les sanctions disciplinaires du premier groupe, délégation limitée à l'avertissement	Arrêté intermin. du 31 mars 2011
	<u>2) Responsabilité civile</u>	
	A 2 - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers	

CODIFICATION	NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE	
B	B - <u>ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</u> 1) <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
	B1	- <u>Approbation d'opérations domaniales</u> : . actes authentiques	
	2) <u>Exploitation des routes</u>		
	B 201	Police de la circulation sur les routes à grande circulation.	R 411-7 du Code de la Route
	B 202	Avis sur les projets de modification des caractéristiques techniques et de toutes mesures susceptibles (temporaire ou définitive) de rendre les routes à grande circulation impropres à leur destination.	L 110-3 R 411-8 R 411-8-1
	B 203	Réglementation de la circulation sur les ponts situés sur le réseau à grande circulation.	Article R 422.4 du Code de la Route
	3) <u>Education routière</u>		
	B 301	Autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur.	Article R.212-1 du code de la route
	B 302	Agrément des établissements d'enseignement à la conduite.	Article R 213-1 du code de la route
	B 303	Mise en place et présidence du comité local de suivi de l'attribution des places d'examen du permis de conduire	Circulaire DSCR du 20/03/2006
B 304	Actes relatifs aux agréments des établissements d'animation stages de sensibilisation à la sécurité routière	Arrêté du 20/06/2012	

CODIFICATION	NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE	
	C – <u>PREVENTION DES RISQUES</u>		
C	1) <u>Gestion des ouvrages hydrauliques</u>		
	C1	- Actes d'administration des ouvrages publics (barrage du Ternay).	
	2) <u>Prévention du risque inondations</u>		
	C2	- Avis conformes relatifs aux mesures de défense contre les inondations en application d'un plan des surfaces submersibles volet PPR	Article R.425-21 du code de l'urbanisme
	3) <u>Fonds de prévention des risques naturels majeurs (Barnier)</u>		Loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement Article L.561-3 du code de l'environnement Arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions
	C3	- Arrêtés de subvention et programmation financière - Ordres de paiement	
	4) <u>Information acquéreur locataire (IAL)</u>		
	C401	Arrêté général	Article L.125-5 du code de l'environnement Articles R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement
	C402	Arrêtés particuliers	

CODIFICATION	NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE	
D	D - CONSTRUCTION - HABITATION		
	1) <u>Agrément d'autorisation de logements</u>		
	D 101	Décision d'agrément des prêts locatifs sociaux (PLS)	Code de la construction et de l'habitation
	D 102	Décision d'agrément des prêts sociaux location-accession (PSLA)	Code de la construction et de l'habitation
	2) <u>Financement du parc social public</u>		
	D 201	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et les sociétés d'HLM groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner projets de construction, études, préparation des marchés et exécution des travaux	Code de la construction et de l'habitation
	D 202	Délivrance des autorisations en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes d'HLM	Code de la construction et de l'habitation
	D 203	Autorisations accordées aux offices et sociétés d'HLM de constituer des commissions spécialisées	Code de la construction et de l'habitation
	D 204	Décisions de financement par agrément ou subvention ouvrant droit à un prêt locatif aidé accordé par la CDC pour la construction ou l'acquisition et/ou l'amélioration de logements locatifs sociaux	
	D 205	Conventions conclues entre l'Etat et les organismes HLM	
	3) <u>Aide personnalisée au logement</u>		
	D 301	Conventions ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement	Code de la construction et de l'habitation
	4) <u>Délégation sur le droit de préemption urbain</u>		
	D 401	Exercice du droit de préemption urbain pour les communes en situation de carence	Articles L 210-1 et L 211-1 à 7 du code de l'urbanisme Article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
	5) <u>Accessibilité</u>		
D 501	- Dérogation aux règles d'accessibilité - Approbation, refus, report de dépôt ou suspension de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée. - Approbation ou rejet des documents tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un ERP rendu accessible entre le 1 ^{er} janvier 2015 et le 27 septembre 2015	Code de la construction et de l'habitation	

CODIFICATION	NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE	
E	E - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME - PUBLICITE		
	E1) Avis conforme - Formulation de l'avis conforme du représentant de l'Etat lorsque la construction est située : . sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu ; . dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111.7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.	L.422-5	
	E2) Sous-commission départementale et commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées Actes relevant de l'exercice de la présidence de la sous-commission et en particulier les convocations, l'appel de membres consultatifs, les comptes rendus, les procès-verbaux	Code de la construction et de l'habitation	
	E3) Divers - Domiciliations et changements d'affectation des locaux à usage d'habitation.	Code de la construction et de l'habitation	
	E4) Décisions se rapportant aux constructions réalisées par des établissements publics ou des concessionnaires chargés de la construction de logements sociaux pour le compte de l'Etat, de la Région ou du Département.	R.422-2 du code de l'urbanisme	
	E5) Publicité		
	E 501	- Arrêtés de mise en demeure ordonnant soit la suppression, soit la mise en conformité des publicités, enseignes ou pré-enseignes ainsi que le cas échéant, la remise en état des lieux.	L.581-27 du code de l'environnement
	E 502	- Arrêtés de mise en demeure de déposer ou mettre en conformité le dispositif objet d'une déclaration lorsqu'il n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires	L.581-28 du code de l'environnement
	E 503	- décisions relatives aux demandes d'installation, de modification, de remplacement des enseignes, pré-enseignes et publicités	L.581-9, L.581-15, L.581-18, L.581-21,
	E 504	-Arrêté de mise en recouvrement des astreintes	L.581-44 du code de l'environnement
	E6) Enquêtes publiques - demande de désignation du commissaire enquêteur au président du tribunal administratif pour les enquêtes relevant de procédures du code de l'urbanisme (PPR, déclaration de projet...) - Arrêtés préfectoraux relatifs aux enquêtes publiques concernant les ZAP (zones agricoles protégées). - Arrêtés préfectoraux relatifs aux enquêtes publiques concernant les projets de travaux et d'aménagements comportant une étude d'impact. - Arrêtés préfectoraux relatifs aux enquêtes publiques concernant les nouvelles procédures de déclaration de projet.	Art. R.112-1-7 du code rural Art. L.123-2 du code de l'environnement Art. R.123-23-3 du code de l'urbanisme	
CODIFICATION	NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE	

		E7) Mise à disposition du public - arrêté préfectoral prescrivant la mise à disposition du public d'une demande de création d'une unité touristique nouvelle (UTN)	Articles L.145-11 et R.145-8 du code de l'urbanisme
		E8) Contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme - demande de pièce complémentaire dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des actes d'urbanisme	Article L.2131-6 du CGCT

CODIFICATION	NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
--------------	-------------------------------	-----------

	F - <u>TRANSPORTS</u>		
	1) <u>Transports routiers de voyageurs</u>		
	F 101	Autorisations de circulation à des fins touristique ou de loisirs des petits trains routiers.	
	2) <u>Police de la navigation</u>		
	F 201	Restriction temporaire à la navigation sur tous les cours d'eau ou plans d'eau non domaniaux du département et pour la partie domaniale de l'Ardèche	Arrêté préf du 16.02.95 Arrêté inter-préfectoral du 21.03.95
F	3) <u>Transports publics guidés, réseau de chemin de fer touristique, et remontées mécaniques</u>		
	F301	Passages à niveau : création, modification, suppression, classement et équipements	
	F302	Tous les actes relatifs aux avis de l'État, à la délivrance d'autorisation et à l'approbation des règlements de police et d'exploitation	
	G - <u>CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE</u>		
G		- Toutes décisions ayant trait à l'établissement des servitudes à l'exclusion des décisions relatives aux enquêtes administratives déléguées aux sous-préfets de Largentière et de Tournon	
		- Approbation des projets d'exécution de lignes électriques prévus aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927, modifié	
		- Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927	

CODIFICATION	NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE	
H	<u>H - MISE EN OEUVRE DU BUDGET DE L'ETAT</u>		
	H a	Passation des commandes de prestations intellectuelles, de travaux ou de fournitures en procédure adaptée	
	H a (bis)	Propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent	
	H b	Liquidation des dépenses	
	H b (bis)	Liquidation des dépenses sauf signature des états liquidatifs	
	H b (ter)	Ordonnancement des dépenses	
	H b (quater)	Signature des titres de recettes	
	H c	Actes ressortissant au conducteur d'opération (domaines de l'infrastructure ou du bâtiment)	
	H d	Signature des copies conformes et notification des marchés à leur titulaire	
	H e	Décisions de versement de subventions aux communes, collectivités locales, syndicats de communes, organismes divers, entreprises et particuliers	
	Les décisions de la série H ci-dessus s'appliquent aux rubriques du budget de l'Etat pour lesquelles notre service est concerné, dans la limite des attributions de chaque gestionnaire et en tenant compte des obligations imposées par le préfet en matière de visa préalable des engagements juridiques indiqués dans la décision de délégation de signatures.		
I	<u>I - COMPTE DE COMMERCE 0908</u>		
		a) Passation des commandes de prestations intellectuelles, de travaux ou de fournitures en procédure adaptée, y compris les engagements comptables préalables b) Liquidation des dépenses c) Actes ressortissant au conducteur d'opération (domaines de l'infrastructure ou du bâtiment) d) Signature des copies conformes et notification des marchés à leur titulaire e) Emission de titres de recettes.	
	<u>J - SECURITE CIVILE - DEFENSE</u>		
	J	Décisions de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiments soumises aux obligations de défense dont les listes sont agréées par le premier ministre	
	<u>K - INGENIERIE PUBLIQUE</u>		
K	K 1	Signature des candidatures et des offres d'engagement de l'Etat ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.	

CODIFICATION	NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE	
L – FORETS – EAU - ENVIRONNEMENT			
L1 – <u>Police de l'eau</u>			
L 101	Actions relevant du rôle de guichet unique pour la police de l'eau (accusé de réception des dossiers à instruire : déclaration, autorisation, déclaration d'intérêt général, utilisation de l'énergie hydraulique, etc...)	Art. L.214-1 à L.214-6 du CEnv, Art. R. 214-6 et suivants et art. R.	
L 102	<p>Décisions administratives et actions, dont les arrêtés portant ouverture des enquêtes publiques, relevant de la procédure d'instruction des dossiers soumis à déclaration, à autorisation, à reconnaissance d'antériorité, déclarations d'intérêt général, décisions d'acceptation ou d'opposition, à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la décision préfectorale suite à un recours gracieux (régime de la déclaration) - la décision préfectorale finale (régime de l'autorisation) 	214-32 et suivants du CEnv Art. L.211-7 du CEnv Art. R.214-88 et suivants R.214-71 et suivants	
L	L 103	Mise en œuvre des modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	Arrêté du 7 septembre 2009
L2 – <u>Eaux utiles et assainissement</u>			
L 201	Arrêté préfectoral portant servitude de passage, servitudes d'appui, utilisation des eaux d'irrigation pris après D.U.P. ou non.	Art. L 152-1 du code rural	
L 202	<p>Instruction des documents administratifs relatifs au fonctionnement des A.S.A. (Associations Syndicales Autorisées) de propriétaires prévues par la loi du 21 juin 1865. Sont exclus de cette délégation de signature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrêté préfectoral ouvrant la procédure de constitution de l'association syndicale et l'arrêté préfectoral portant autorisation. - le contrôle des documents budgétaires. - les procédures d'enquête d'utilité publique, d'enquête parcellaire et, le cas échéant, dans le cadre d'enquêtes groupées, de l'enquête hydraulique et les décisions en découlant : déclaration d'utilité publique et cessibilité. - les actes de procédure liés à l'expropriation pour cause d'utilité publique. - la dissolution de l'association syndicale autorisée décidée par l'assemblée générale (accusé de réception de la délibération) ou prononcée par le préfet (arrêté préfectoral). - l'arrêté préfectoral de retrait d'autorisation de l'association syndicale autorisée. 		
L 203	Instruction des documents administratifs relatifs au fonctionnement des associations foncières de propriétaires.		

CODIFICATION	NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
L3 – Forêt		
L 301	Autorisation administrative et refus de coupe de bois dans les forêts de protection	R 141-20 du CF
L 302	Autorisation administrative et refus de coupe de bois dans les bois des particuliers	Art. L.312-9, L 124-5, R 312-20, R 124-1 du CF, arrêté préfectoral 2014225.0003 du 13 août 2014
L 303	Actes relatifs aux procédures d'autorisations et refus de défrichement dans les bois des particuliers et des collectivités locales	Art. L.341-1 à 341-10, L.214-13, R 341-1 à R.341-9, R 214-30, R.214-31 du CF
L 304	Arrêté portant approbation du règlement d'exploitation dans les forêts de protection	Art. R.141-19 du CF
L 305	Actes d'instruction relatifs à la mise en défens de pâturages des terrains de montagne	Art. L.142-2 à L.142-6 du CF
L 306	Procédures relatives au financement des actions forestières.	Décrets 99-1060, 2000-675 et 676
L 307	Convocation et présidence de la commission d'appel d'offres de vente des coupes de bois sur les terrains ayant fait l'objet d'un prêt sous forme de travaux par le fonds forestier national dont la créance n'est pas intégralement remboursée, à l'exception des contrats sur terrains relevant du régime forestier et toute décision relative aux ventes de ces coupes et à la gestion de ces contrats de prêt sous forme de travaux	L.152-6 du CF R.156-5 du CF
L 308	Autorisations et refus d'autorisation de pâturage en forêt de protection	R.141-13 du CF
L 309	Actes relatifs à l'application du régime forestier des forêts des collectivités et personnes morales définies au 2° du I de l'article L.211-1 du code forestier	L.211-1 du CF, circulaire DGFAR/SDFB/2003-5002 du 3 avril 2002
L 310	Décisions relatives à l'agrément des gardes des bois et forêts des particuliers Visa des cartes des gardes des bois et forêts des particuliers.	Art. L.161-6 du code forestier Art. 29, 29-1, R.15-33-24 du CPP
L 311	Décisions relatives aux dérogations emploi du feu « barbecue collectif » et pour travaux divers.	Arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu
L4 – Chasse		
L 401	Actions relevant de la mise en œuvre du plan de chasse chevreuils	Art. L.425-8 et R.425-1 à 13 du code de l'environnement

	L 402	Arrêtés ordonnant les battues et destructions individuelles des animaux nuisibles	Art. L.427-6 du CE
	L 403	Autorisations individuelles et refus de capture de lapins avec bourse et furets	Art. R.427-12 du CE
L	L 404	Décisions relatives la destruction à tir des espèces nuisibles Détermination des secteurs où la présence de loutres et castors est avérée	Art. R.427-20 du CE AM du 24 mars 2014
	L 405	Décisions relatives à la capture du gibier dans les réserves communales de chasse	Art. L.422-27 et R.422-87 du CE
	L 406	Actions relevant de l'exercice de la tutelle des ACCA et AICA à l'exception de la dissolution et du remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion	Art. R.422-1 à R.422-3 du CE
	L 407	Délivrance, refus et suspension des agréments de piégeage Décisions relatives à l'approbation du programme de formation des piégeurs.	Art. R.427-16 du CE AM du 29/01/2007 modifié
	L 408	Décisions relatives aux certificats de capacité aux éleveurs de gibier	Art. R.413-27 du CE
	L 409	Décisions relatives aux établissements d'élevage de gibier y compris les élevages d'agrément Visas des registres d'entrée et de sortie	Art. L.413-2 et R.413-28 à 37 du CE
	L 410	Création, modification et suspension des réserves de chasse des ACCA	Art. R.422-65 à 68 et R.422-82 à 94 du CE
	L 411	Décisions portant retrait et réintégration de terrains du territoire des ACCA et rattachement au territoire de l'ACCA	Art. L.422-10 à 19 et R.422-52 à 58 du CE
	L 412	Décisions portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et le prélèvement d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée	Art. L.424-11 du CE, Arrêté Ministériel du 7 juillet 2006
	L 413	Décisions relatives à des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse	Arrêté ministériel du 21/01/2005 modifié
	L 414	Convocation et présidence de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de ses formations spécialisées en matière de dégât de gibier et de nuisibles.	Art. R.421-30 et 31 du CE
	L 415	Signature des arrêtés préfectoraux de levée de réserve de chasse dans le cadre de la pression de chasse sur le sanglier	Art. L 422-84 du CE
	L 416	Décisions relatives à la reconnaissance des aptitudes techniques des gardes-chasse particuliers	R 15-33-26 du CPP
	L 417	Décisions relatives à l'agrément, des gardes-chasse particuliers	Art. 29 et 29-1 du CPP R. 15-33-24 à R.15-33-29-2 du CPP L 428-21 et R.428-25 du CE
	L 418	Visa des cartes de garde-chasse particulier	Art. 29 et 29-1 du CPP R 15-33-24 à R. 15-33-29-2 du CPP L 428-21 et R. 428-25 du CE
L 419	Permissions annuelles de chasse au gibier d'eau. Délivrance des baux de chasse sur DPF.		
L 420	Décisions relatives aux déclarations de chasse commerciale	Art. L.424-3 du CE	

	L 421	Agrément d'associations intercommunales	Art. R.422-69 à R.422-73 du CE
	L 422	Autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour la recherche du gibier pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement	Art. R.428-9 §5° du CE Arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986
L5 – Pêche			
	L 501	Présidence de la commission consultative départementale en matière de réglementation de la pêche dans les grands lacs intérieurs de montagne (Issarlès)	Arrêté ministériel du 05/05/1986
	L 502	Mise en œuvre des actes de la responsabilité du Préfet en matière de pêche dont la délivrance des baux de pêche et des licences individuelles de pêche amateur sur le DPF	Titre 3 du livre IV du CE "pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles"
	L 503	Décisions relatives à la reconnaissance des aptitudes techniques des gardes-pêche particuliers	R 15-33-26 du CPP
L	L 504	Décisions relatives à l'agrément des gardes-pêche particuliers.	29 et 29-1 du CPP R 15-33-24 à R 15-33-29-2 du CPP L 437-13 et R 437-3-1 du CE
	L 505	Visa des cartes de garde-pêche particulier	29 et 29-1 du CPP R.15-33-24 à R.15-33-29-2 du CPP L.437-13 et R.437-3-1 du CE
L6 – Protection de la nature			
	L 601	Arrêté fixant pour les champignons et les escargots les conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux	Article R.412-8 du CE, Arrêtés Ministériels des 13/10/1989 et 24/04/1979
	L 602	Décisions relatives à des travaux et d'intervention dans les périmètres protégés par arrêté de biotope en application des arrêtés préfectoraux concernés	Art. R.411-15 à 17 du CE
	L 603	Procédures relatives au financement des actions dans le domaine du patrimoine naturel et de Natura 2000	Décrets n° 99-1060 et 2000-1241, Art. R414-13 à 18 du CE
	L 604	Procédures relatives au financement des actions pour la mise en œuvre du Plan Loire Grandeur Nature (crédits du BOP 113 du CPIER Loire)	Décret n°2002-955 du 04/07/2002 et arrêté portant ordonnancement secondaire
	L 605	Procédures relatives au financement des actions pour la mise en œuvre du plan Rhône (crédits du BOP 181 du CPIER Plan Rhône)	Décret n° 2002-955 du 04/07/2002

L	L 606	Délivrance des récépissés de dépôt des demandes de dérogation à la protection stricte des espèces relatives aux aménagements. Décisions relatives aux dérogations à la protection stricte des espèces, notification de ces décisions, y compris dans le cadre du plan loup, pour les espèces relevant de la compétence du préfet. Mise en œuvre des expertises et indemnités des prédateurs sur le bétail attribuées aux grands prédateurs.	L.411-2 et R.411-6 du CE Arrêté ministériel du 18 décembre 2014
	L 607	Composition des comités de pilotage des sites Natura 2000	L 414-2 II et R 414-8 du CE
	L 608	Approbation, demandes de modification et refus d'approbation des documents d'objectifs Natura 2000	LR 414-8-3 du CE
	L 609	Décisions relatives à un document de planification, d'un programme, d'un projet, d'une manifestation ou intervention susceptible d'affecter un site Natura 2000 et qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, uniquement pour les domaines relevant des attributions de la direction départementale des territoires.	L.414-4 (v) du CE
	L 610	Recueil de l'avis des communes et EPCI sur le périmètre d'un site Natura 2000.	R.414-3 (III) du CE
<u>L8- Police de l'environnement</u>			
	L 801	Décisions relatives à une proposition de transaction pénale pour les infractions au code de l'environnement et aux règlements pris en application de ce code. Décisions relatives à la constatation de la conformité de l'exécution de la transaction.	L.173-12 du CE R.173-1 du CE

CODIFICATION	NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE	
M – PRODUCTION ET ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE			
M1 – <u>Commission départementale d'orientation agricole</u>			
M	M 101	Présidence et décisions liées aux avis de cette commission	Code rural R313-1 et suivants
	M 102	Décisions relatives au contrôle des structures.	L.312-1 et L.311-1 et les suivants du code rural
	M 103	Autorisations d'exploiter délivrées aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement.	Décret n° 54-72 du 20/01/1954 et arrêté du 30/03/1954
M	M 104	Décisions relatives à l'installation des jeunes agriculteurs et prêts bonifiés. Décisions relatives aux programmes du PIDIL et AITA.	Code rural L.330-1 et suivants D 343-3 et suivants R(UE)1305/2013 Décret 2001-925 du 3/10/2001
	M 105	Agrément, validation et toutes décisions concernant les plans de professionnalisation personnalisés (PPP)	Arrêtés du 9/01/2009 relatif à l'article D 343-4 du code rural et textes subséquents
	M 107	Décisions d'attribution d'une aide à la réinsertion professionnelle et au redressement des exploitations	Code rural R 352 et R 354
	M 108	Décisions portant recevabilité de plans pluriannuels d'investissement pour l'octroi de prêts aux CUMA	Décret n° 82-370 du 11/05/1982
	M 109	Mesures agro-environnementales, et contrats d'agriculture durable (CAD), notamment : - propositions financières (PEC) - signature des contrats et des avenants (décision de recevabilité, attribution des aides, documents d'instruction) - décisions relatives aux contrôles	R(UE) 1305/2013 Loi du 9/07/1999 Décret du 13/10/1999 Décret du 22/07/2003 Textes subséquents
	M 110	Décisions portant agrément, dissolution ou modification des GAEC	Loi d'avenir et décret d'application
	M2 – <u>Aides diverses</u>		
	M 201	Décisions de fixation des bases de calcul et décisions d'attribution des indemnités compensatrices des handicaps naturels.	R(UE) 1305/2013 Décret 2016-1050 du 1/08/2016 et arrêtés subséquents Code rural (D 113)
	M 202	Tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des aides aux agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) y compris les droits à paiement unique, prévus par la réglementation communautaire. Décision de taux de réduction des aides.	R(UE) 1306/2013 R(UE) 1307/2013 R(UE) 809/2014 Décret 2016-244 du 11/03/2016 Décret 2015-1265 du 8/10/2015 Décret 2015-1128 du

			10/09/2015 Code rural article D615
	M 204	Décisions d'attribution des aides conjoncturelles aux exploitants agricoles accordées par le Ministère de l'Agriculture et présidence des commissions éventuelles à constituer pour l'instruction des dossiers individuels.	
	M 205	Décision d'attribution des aides FEOGA – Garantie relevant du programme communautaire objectif 2	Décision n° C/2001/656 du 26/03/2001 à effet au 28/04/2000
M	M 206	Tous les actes, décisions et documents pris relatifs à la mise en œuvre des aides FEADER du PDRH, du PDR. Validation de l'instruction et de la certification des dossiers d'aide européenne (2 ^{ème} pilier) sur outil dédié (OSIRIS).	R(UE) 1305/2013 Décision CE du 19/07/2007 et suivantes, arrêtés du préfet de région Rhône-Alpes
	M 207	Décision d'attribution de subvention (PMBE, PVE, agriculture raisonnée)	
M3 – Calamités agricoles			
	M 301	Présidence du comité départemental d'expertise et décisions qui en découlent.	Article L.361 et suivants du code rural Arrêtés interministériels des 17/09/2010 et 29/12/2010
M4 – Organisation économique			
	M 401	Arrêté portant agrément et retrait d'agrément des groupements pastoraux	Loi n° 72-12 du 3/01/1972 Loi n° 77-479 du 9/05/1977 Décret n° 73-27 du 4/01/1973
	M 402	Autorisation de plantations nouvelles de vignes	Décret n° 87-128 du 25/02/1987 Décret n° 97-34 du 15/01/1997
M5 – Aménagement foncier			
M	M 503	Arrêtés constituant ou renouvelant les Associations foncières de remembrement ou de réorganisation foncière.	L 133-1 et R 133-1 du code rural
	M 504	Avis motivés à transmettre au Ministère de l'Agriculture sur les demandes d'agrément d'experts agricoles, fonciers et forestiers	Décret n° 75-1022 Art. 6 du 27/10/1975
	M 505	Décisions d'opposition ou de non opposition au boisement dans les zones réglementées.	L 126-1 et 2 du code rural
	M 507	Arrêtés de prise de possession provisoire.	Art. 23-1 du code rural
	M 508	Commission départementale des baux ruraux. Représentation et décisions qui en découlent notamment en matière des cours des denrées. Bail type départemental.	Art. L 411-11 et R 414-1 du code rural Loi du 2/01/1995

CODIFICATION	NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
	<u>N – AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES</u>	
N	N 1	Pôles d'excellence rurale. Tout document relatif à la mise en œuvre, au suivi, au financement et à l'évaluation des PER, hors convention cadre (réservée au préfet)
	N2	Procédures relatives au financement des actions pour la mise en œuvre du PO FEDER Rhône-Alpes 2007/2013 (instruction des dossiers de demande de subvention, certification des dépenses et suivi des contrôles)
O	<u>O – DECISIONS GENERALES</u>	
	O 1	Autorisations de pénétrer dans les propriétés privées.
	O 2	Autorisations d'établissement de servitudes.
	O 3	Autorisations d'occupation temporaire et de stationnement.
		<p data-bbox="1259 271 1497 730">Circulaire PM du 9/12/2005 instituant les PER. Décrets 2010-1604 du 29/12/10 et n° 2011-1019 du 25/08/11 attribuant le label PER. Circulaires interministérielles relatives à la mise en œuvre de la labellisation des PER.</p> <p data-bbox="1259 730 1497 987">Circulaire PM du 13/4/07 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les Fonds européens pour la période 2007-2013</p> <p data-bbox="1259 1084 1497 1180">Loi du 29 décembre 1892 L.411-5 du CE</p>

ANNEXE N° 2

Précisant, suivant la fonction occupée par les agents l'amplitude de la délégation précisée dans l'annexe 1

AGENTS DE LA D.D.T.		Peuvent être signées par les agents, par délégation du Directeur, tout ou partie des décisions suivantes faisant référence aux codifications données dans l'annexe 1
FONCTIONS	UNITES	
Directeur Adjoint	DDT	Les mêmes que celles du directeur
Secrétaire Général	SG	Les mêmes que celles du directeur
Directeur des entités territoriales	DT	A 102, A 111b, E 1, E 3, E 503, H (a***, a bis, b ter, b quater, c, e)
Chefs de Services et adjoints	SG	A, H (a***, a bis, b ter, b quater, c, d, e), I (a**, b, c, d, e)
	SIH	A 102, A 105, A 111b, A 116, A 121, A 122, B, D, E 2, E 3, F, H (a***, a bis, b ter, b quater, c, e), J, K 1, L.202, L.7, N1
	SEA	A 102, A 105, A 111b, A 116, H (a***, a bis, e), M, N, O
	SE	5, L 6, L 8, M 109, M 206, O
Responsables de Pôles et adjoints	SUT	A 102, A 105, A 111b, A 116, A 121, A 122, C, E 1, E 3, E 4, E 5, E 6, E 7, E8, G, H(a***, a bis, e), L 102, L 303, L605, N2
	SE/PLE	A 102, A 105, A 111b, A 116, H (a***, a bis, e), L.1, L.201, L.202
	SE/PLN	A 102, A 105, A 111b, A 116, H (a***, a bis, b bis, e), L 3, L 4, L 5, L 6, L8, M 109, M 206
Cadres de permanence		B 201 à B 203, F
Chefs de délégation territoriale et adjoints		A 102, A 105, A 111b, A 116, E 1, E2, E 3, E 5, H (a*, a bis, b, c),E8
Chefs d'unités et adjoints	SG/RH	A 102, A 111b, H (a*, b, b quater)
	SG/GES	A 102, A 111b, H, I (b, d, e)
	SG/COM	A 102, A 111b
	SIH/L privé - ABD	A 102, A 111b, D, E 2, E 3, H (a*, a bis, b, b bis, c), L 7, N 1
	SIH/L public	A 102, A 111b, D, E2, E 3, H (a*, a bis, b, b bis)
	SIH/SRDT	A 102, A 111b, A 121, B, F, H (a*, b), J
	SIH/ER	A 102, A 111b
	SEA/SR	A 102, A 111b, A 116, H (a*, b bis), M 107, M 110, M 201, M 202, M 204, M205, M206, M 301, N1, N2
	SEA/PEAD	A 102, A 111b, A 116, H (a*, b bis), M 101, M 102, M 104, M 105, M 108, M 109, M 202, M 206, M 207, M 401, M 508
	SE/PLN/PTN	A 102, A 111b, H (a*, b bis), L4, L5, L6, L8
	SE/PLN/F	A 102, A 111b, H (a*, b bis), M 109, M 306
	SUT/CT	A 102, A 111b, H (a*, b bis)
	SUT/PT	A 102, A 111b, H (a*, b bis)
	SUT/ADS	A 102, A 111b, E 1, E 3, E8, G
	SUT/J	A 102, A 111b, A 2, B 1, H (a*, b bis)
SUT/BP	A 102, A 111b	
SUT/PR	A 102, A 111b, C, H (a*, a bis, b)	
Collaborateur de chef d'unité ou de délégations territoriales	Délégations territoriales	D5, E2
	SIH/L privé-ABD/Accessibilité	D5, E2

(*) H(a) : pour les commandes inférieures à 10 000 € HT

(**) I (a) : pour les commandes inférieures à 25 000 € HT

(***) H(a) : pour les commandes inférieures à 25 000 € HT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-05-28-001

Arrêté du 28 mai 2018 portant subdélégation de signature
de M. GRENIER (DDT) pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et dépenses sur le BOP 113



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Service interministériel des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination
et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral n°
portant subdélégation de signature à M. Albert GRENIER,
directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses
imputées sur le BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité »
plan Loire grandeur nature.**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 2002-895 du 25 mai 2002 relatif aux attributions du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret 2005-662 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017 ;

Vu le décret NOR INTA1717506D du 12 juillet 2017 nommant M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA1731441D du 15 novembre 2017 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 avril 2015 nommant M. Albert GRENIER, directeur départemental des Territoires de l'Ardèche à compter du 18 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Jérôme PEJOT en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de l'Ardèche,

Vu l'arrêté n° 17-250 du 20 novembre 2017 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, donnant délégation de signature à M. Philippe COURT, préfet de l'Ardèche, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-032 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER ;

Vu le schéma d'organisation financière du BOP 113 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-032 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER est abrogé.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche, pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « urbanisme, paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert GRENIER, la subdélégation de signature sera exercée par M. Jérôme PEJOT, directeur adjoint, pour le domaine d'activité relevant de l'article 2.

Article 4 : Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 25.000 € seront soumises, préalablement à l'engagement, à l'accord du préfet de l'Ardèche.

Article 5 : Toutes les dépenses imputées sur le titre V (investissement) dont le montant unitaire est supérieur à 50.000 € seront soumises, préalablement à l'engagement, à l'accord du préfet de l'Ardèche.

Article 6 : Toutes les dépenses du titre VI (intervention) d'un montant supérieur à 100.000 € seront soumises à la signature du préfet de l'Ardèche.

Article 7 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 8 : Subdélégation est donnée à M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche, pour tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du BOP 113.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert GRENIER, la subdélégation de signature sera exercée par M. Jérôme PEJOT, directeur adjoint, pour le domaine d'activité relevant de l'article 8.

Article 10: Trimestriellement, un compte-rendu sera également adressé au préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne concernant la passation des marchés dépassant le seuil de 100.000 € en précisant leur montant, leur nature et toutes indications utiles.

Article 11 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, et le directeur adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Copie sera adressée au préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret.

Fait à Privas, le 28 Mai 2018

Le Préfet,

Signé

Philippe COURT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-05-25-005

Arrêté modifiant l'installation du système de
vidéoprotection existant dans le BRICOMARCHE à LE
TEIL

modif installation système de vidéoprotection BRICOMARCHE à LE TEIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0029 du 24 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Christophe TORMO situé BRICOMARCHE avenue Paul Langevin LE TEIL 07400 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Christophe TORMO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0008.

Ce dispositif qui comprend désormais 21 caméras intérieures et 1 extérieure, poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et cambriolages.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe TORMO.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5, et R253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 et suivants, et L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au Préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du Préfet en lui adressant une

requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L120-2, L121-8 et L432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 16 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Privas, le 25 mai 2018

Pour le préfet,

La cheffe du service des sécurités

signé

Gwenaëlle THEBAULT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-05-22-001

Arrêté préfectoral fixant le montant de l'indemnité
représentative de logement (IRL) des instituteurs pour
l'année 2017.



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n°
fixant le montant de l'indemnité représentative
de logement (IRL) des instituteurs pour l'année 2017

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L212-5 et R212-7 à R212-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses articles L2334-26 à L2334-31 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 1er février 2018

Vu les avis issus de la consultation des conseils municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1: Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due pour chaque catégorie d'instituteurs non logés pour l'année civile 2017 (recensés pour l'année scolaire 2016 - 2017) est le suivant :

- 2 453 €** pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, sans enfant à charge.
- 3 069 €** pour les instituteurs mariés, pacsés ou en concubinage, avec ou sans enfant à charge, ainsi que les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

Article 2 : Le règlement de l'indemnité précitée se répartit comme suit par ayant droit :

Montant d'IRL de **2 453 €**: instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, sans enfants à charge :

- 2 453 € payés directement à l'instituteur par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).
- 0 € à la charge de la commune.

Montant d'IRL de **3 069 €**: instituteurs mariés, pacsés ou en concubinage, avec ou sans enfant à charge, ainsi que les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge :

- 2 808 € payés directement à l'instituteur par le CNFPT.
- 261 € à la charge de la commune.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, pour information, aux sous-préfets de Largentière et de Tournon-sur-Rhône et au directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche.

Privas, le

Le Préfet,
signé
Philippe COURT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-05-24-001

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'Association «
Moto Club de Rochepaule »

à organiser la 12^{ème} édition Trial Classic

Autorisation préfectorale pour l'organisation du trial de Rochepaule le 2 et 3 juin 2018
le samedi 2 juin et le dimanche 3 juin 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE
TOURNON SUR RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation à l'association « Moto Club de Rochepaule »
à organiser la 12^{ème} édition Trial Classic
le samedi 2 juin et le dimanche 3 juin 2018

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32,

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 362-1, R 362-1 à R 362-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-007 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme,

VU la demande du 6 mars 2018 présentée par le Président de l'Association « Moto Club de Rochepaule »

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'attestation d'assurance souscrite par le Président de l'Association «Moto Club de Rochepaule »

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière émis en séance du 3 mai 2018,

VU les avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Président du Conseil Départemental, du Directeur Départemental des Territoires et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Maire de Rochepaule et du Président de la Fédération Française de Motocyclisme,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés,

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Président de l'association « Moto Club de Rochepeule » sise à Rochepeule est autorisé à organiser **une épreuve de motocyclisme dénommée « 12^{ème} édition Trial Classic » le samedi 2 juin et le dimanche 3 juin 2018** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon le plan joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect de la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.

Article 2 : Modalités

Cette épreuve se déroule sur un terrain sis sur la commune de Rochepeule et sur les communes de Saint-André en Vivarais et Lafarre.

L'organisateur dispose des autorisations des propriétaires des terrains traversés par la manifestation.

Il s'agit d'un parcours de 50 km en deux boucles, sur la première boucle 11 zones et sur la deuxième boucle 5 zones, donc 16 zones non stop avec des entrées et des sorties bien dégagées. La spécificité est la maniabilité « tout terrain » où les qualités de conduite, d'équilibre et de contrôle de la machine sont prépondérantes. Le classement du trial s'établit sur la qualité de franchissement de « zones » d'obstacles naturels ou artificiels, sans notion de temps ni de vitesse.

Horaires : samedi 2 juin 2018 et dimanche 3 juin 2018 : de 8 H à 18 H

Article 3 : Dispositif de sécurité

Chaque zone non stop sera entièrement identifiée par de la rubalise, ou par des obstacles naturels. Elle sera signalée par deux panneaux placés au début et à la fin de chaque section.

Le public sera situé à l'extérieur de la zone délimitée. Dans les portions planes, le public devra se situer à un minimum d'un mètre de la trajectoire.

Les organisateurs disposeront des commissaires de zone en nombre suffisant sur les zones non stop et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou pour le public.

Les commissaires de zone, dotés d'un extincteur et d'un téléphone portable, devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaires par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre et leurs commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements. Ils prendront toutes les mesures nécessaires (commissaire, panneaux d'interdiction et d'information, rubalise) afin de tout mettre en œuvre pour prévenir

tout incident ou accident et assurer la totalité sécurité du public et des concurrents, leur responsabilité étant entièrement engagée.

Il est rappelé qu'en dehors des zones non stop, l'utilisation des voies ouvertes à la circulation est soumise au strict respect du code de la route.

Article 4 : Dispositif de secours

Pendant toute la durée de l'épreuve, un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendra :

- la présence d'un médecin et d'une équipe de secouristes (Convention avec l'ADPC)
- l'accès permanent aux secours publics en tout point de l'épreuve
- la délimitation matérialisée et visible entre la zone d'évolution des motos et des spectateurs
- un extincteur sur toutes les zones « non stop » et sur les terrains fermés
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tout point de l'épreuve

Numéros de téléphone de l'organisateur technique : Bernard CHAGNEUX 06 82 95 68 64

Article 5 : Mesures environnementales

Il est interdit d'emprunter ou de traverser les cours d'eau avec les véhicules motorisés en dehors des passages à gué. Des passerelles seront posées par les organisateurs pour le passage des cours d'eau non équipés de ponts.

En outre, il est nécessaire de bien prendre en compte la réglementation relative aux espèces protégées.

Les organisateurs devront veiller et appeler l'attention des pilotes à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels hors terrains dont les propriétaires auront donné leur accord avant, pendant et après la manifestation.

La mise en place de ce dispositif reste à la charge des organisateurs.

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables, vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes et des Tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les Communes ou leur représentant, sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, Monsieur le Maire de Rochemaule et de Saint André en Vivarais, la maire de Lafarre, le Directeur Départemental des Territoires, la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association « Moto Club de Rochemaule ». Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 24 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,
Signé :

Bernard ROUDIL

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-05-17-006

Arrêté préfectoral portant institution de servitudes d'utilité
publique sur l'ancien site industriel exploité par la société
Impression et teinture de Tournon (ITDT) à
Tournon-sur-Rhône



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de l'arrêté préfectoral n°95/317 du 13 avril 1995 autorisant et réglementant le fonctionnement du site de production de terreaux et de support de culture exploité par la société FLORENTAISE en zone industrielle de la commune de Lavilledieu

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°95/317 du 13 avril 1995 autorisant et réglementant le fonctionnement du site de production de terreaux et de support de culture au nom de la société TOURBIERES-LA FLORENTAISE en zone industrielle de la commune de Lavilledieu - 07 170 ;

VU la déclaration d'antériorité du 12 avril 2011 et le récépissé en réponse du 20 juin 2011 ;

VU le dossier du 20 juillet 2010 relatif à la déclaration d'implantation de panneaux photovoltaïques sur le toit des bâtiments du site FLORENTAISE ;

VU la déclaration d'implantation d'une nouvelle machine et la demande du bénéfice de l'antériorité datées du 13 juin 2017 déposée par la société FLORENTAISE ;

VU le compte rendu en date du 28 septembre 2017 de la société SUD-EST-PREVENTION portant sur la conformité des installations photovoltaïques ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2018 ;

VU la consultation de l'exploitant en date du 24 avril 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral et son accord en date du 2 mai 2018 ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter les prescriptions imposées à l'évolution du site ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°95/317 du 13 avril 1995 autorisant et réglementant le fonctionnement du site de production de terreaux et de support de culture au nom de la société TOURBIERES- LA FLORENTAISE devenue société FLORENTAISE, en zone industrielle Lucien Auzas de la commune de Lavilledieu - 07 170, est modifié et complété conformément aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 : le tableau de l'article 2 est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Nature des activités	Volume des activités	N° de la nomenclature	Classement
Fabrication d'engrais et de support de culture à partir de matières organiques	Capacité de production : 200 t/j	2170-1	A
Broyage, déchiquetage, trituration, ensachage et décortication de substances végétales	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 1250 kW	2260-2-a	A
Compostage de matières végétales	Quantité de matières traitées : 50 t/j	2780-1-a	A
Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Volume susceptible d'être stocké : 20 000 m ³	1532-3	D
Dépôt de support de culture (terreaux, ...) n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Volume maxi stockée : 25 000 m ³	2171	D

Article 3 : l'article 3 « Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement » est complété par les prescriptions suivantes :

Panneaux photovoltaïques

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque sont implantés et exploités conformément à l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 (JO du 31 mai 2016).

Au titre du dernier alinéa de l'article 44, les équipements sont considérés comme des équipements existants à la date d'application de cet arrêté.

Seuls les équipements implantés sur le toit du bâtiment principal d'exploitation abritant des

installations de broyage et ensachage sont concernés par l'application de l'article 37 relatif à la protection contre la foudre.

Fabrication d'engrais et de support de culture à partir de matières organiques

Les opérations de fabrication d'engrais et de support de culture à partir de matières organiques doivent être réalisées en respectant l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (JO du 17 mai 2008) fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation.

Ces activités sont considérées comme existantes à la date d'application de cet arrêté.

En application de l'article 22 de cet arrêté :

- Les eaux de pluie recueillies sur les aires étanches du site sont dirigées vers un premier bassin de 1090 m³ de volume utile (850 m³ de volume mort) puis vers un deuxième bassin de 3250 m³ de volume utile (2500 m³ de volume mort). Une vanne permet de transférer les volumes du bassin 1 au bassin 2.
- Les eaux de pluie récupérées sont prioritairement recyclées sur le site pour les opérations de compostage.
- Afin de vérifier en période d'excédent d'eau si les eaux rejetées respectent les valeurs fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, une analyse portant sur l'ensemble des paramètres réglementés à cette annexe est réalisée une fois par an.

Stockages de bois et matériaux combustibles analogues

Les stockages de bois et matériaux combustibles analogues sont réalisés en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 (JO du 11 décembre 2016) relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées.

Seules les prescriptions relatives à la rubrique 1532-3 sont applicables à ces stockages et ceux-ci sont considérés comme existants à la date d'application de cet arrêté.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lavilledieu pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de cette mesure fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par M. le maire de Lavilledieu et adressé au préfet de l'Ardèche.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : exécution - ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Lavilledieu.

A Privas, le 17 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé
Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-05-22-005

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique de DUP
relatif au captage des "sources de Béchnolles 1 et 2",
situé sur la commune de SCEAUTRES



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Sources de Béchignolles 1 et 2", situé sur la commune de SCEAUTRES

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 6 décembre 2017 par laquelle le conseil syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux du Fay demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Sources de Béchignolles 1 et 2", situé sur la commune de SCEAUTRES ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le Bureau d'études Gilles Rabin et daté de Décembre 2017 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E18000077/69 en date du 20 avril 2018 désignant M. Roger INCEGNIERI, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SCEAUTRES, et pour le compte du Syndicat Intercommunal du Fay, ci-après dénommé pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Sources de Béchignolles 1 et 2" situé sur la commune de SCEAUTRES, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SCEAUTRES.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de SCEAUTRES,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de SCEAUTRES.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SCEAUTRES du 26 juin au 13 juillet 2018 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de SCEAUTRES sont les suivantes :

Mardi : 14h-16h30 / Vendredi : 8h30-11h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SCEAUTRES. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : sourcesdebechignolles@gmail.com ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captages Béchignolles 1 et 2 / pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SCEAUTRES :

- le mardi 26 juin 2018, de 14h à 17h,
- le vendredi 13 juillet 2018, de 9h à 11h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil syndical doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Roger INCEGNIERI, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de SCEAUTRES, le président du Syndicat Intercommunal du Fay et M. Roger INCEGNIERI, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 22 mai 2018
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Laurent LENOBLE